## Comité des Droits de l'Homme Nations Unies

Mise en œuvre du Pacte relatif aux droits civils et politiques

Examen du rapport de la Tunisie (conformément à l'article 40)

mars 2008

LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN TUNISIE

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*



Equipe de recherche et de rédaction : Rolin Wavre, Cecile Trochu, Orlane Varesano, Patrick Mutzenberg - <a href="mailto:rw@omct.org">rw@omct.org</a> Programme Organes de Traités - Nations Unies

#### Introduction

Cette note a été rédigée suite à la mission que l'OMCT a effectuée du 28 janvier au 1<sup>er</sup> février 2008 en Tunisie. Cette mission avait pour but de rencontrer tant les représentants de la société civile que les autorités afin de collecter les informations nécessaires à la rédaction du présent rapport sur la mise en œuvre du Pacte relatif aux droits civils et politiques. Cette mission a aussi été l'occasion de renforcer le partenariat avec les organisations locales et les informer sur les travaux des Organes de Traités des Nations Unies et plus particulièrement le fonctionnement du Comité des droits de l'Homme.

La rédaction d'un Rapport Alternatif est une activité essentielle pour l'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT) et une source d'information importante pour les organes spécialisés des Nations Unies, notamment le Comité des Droits de l'Homme (CDH). Cette activité est complémentaire à l'assistance directe aux victimes d'abus.

Ces Rapports sont également une source d'information pour les Experts Indépendants qui évaluent d'un œil critique et objectif la manière dont les Etats parties appliquent les Traités et prennent les mesures nécessaires afin d'éradiquer la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Avec le soutien de l'Union Européenne, l'OMCT présente ce rapport le respect des droits civils et politiques en Tunisie lors de la 92ème session du Comité des Droits de l'Homme pendant lequel le cinquième Rapport périodique de l'Etat tunisien est présenté.

Il a été élaboré avec la participation de plusieurs Organisations non gouvernementales actives sur place :

- CNLT Conseil National pour les Libertés en Tunisie
- ALTT Association de Lutte contre la Torture en Tunisie
- ATFD Association Tunisienne des Femmes Démocrates

Deux représentantes de ces ONG assisteront à la session du Comité, feront bénéficier les membres du Comité de leur connaissance de la Tunisie et présenteront le Rapport Alternatif.

### Table des matières :

1.	Partie générale :	p.	3
2.	Partie droits des femmes	p.	23
3.	Partie droits de l'enfant	.р.	36
1	Recommandations	-	15

### Contexte légal et institutionnel

## Cadre juridique international

Les Etats parties aux traités des Nations Unies ont l'obligation de soumettre aux organes chargés de la surveillance de leur application, des rapports présentant les mesures effectivement prises pour donner application aux dispositions qu'ils contiennent. Dans le cas du Pacte international des droits civils et politiques (ci-après le Pacte), les Etats parties doivent soumettre un rapport initial dans l'année suivant son entrée en vigueur à leur égard. Par la suite, ils doivent soumettre des rapports périodiques chaque fois que le Comité le demande (habituellement tous les 4 ans) sur les nouvelles mesures prises pour donner application au Pacte.<sup>1</sup>

Les tableaux rapportés ci-dessous présentent la situation de l'ensemble des engagements internationaux de la Tunisie en matière de droits de l'homme (ratifications des différents Traités<sup>2</sup>, rapports initiaux et périodiques reçus et attendus par les organes de surveillance).

La Tunisie a montré une certaine constance dans la présentation des rapports périodiques jusqu'à 1993. En revanche, le rapport soumis en 2006 et qui fait l'objet du présent examen était attendu en 1998. En outre, on peut regretter qu'aucun des deux Protocoles facultatifs n'aient été encore ratifié.

Etat des ratifications des conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme

Convention	Rapport	Dû	Soumis	Examiné
ICCPR	Rapport initial	22/03/1977	30/03/1977	17 et
				18/07/1977
	2 <sup>ème</sup> périodique	04/02/1983	27/02/1986	30 et
				31/03/1987
	3 <sup>ème</sup> périodique	04/02/1988	17/04/1989	16 et
				17/07/1990
	4 <sup>ème</sup> périodique	04/02/1993	23/03/1993	18 et
				19/10/1994
	5 <sup>ème</sup> (et 6 <sup>ème</sup> )	04/02/1998	17/02/2006	17 et
	périodique			18/03/2008
CAT	Rapport initial	22/10/1989	25/10/1989	25/04/1990
	2 <sup>nd</sup> périodique	22/10/1993	10/11/1997	18 et
				19/11/1998
	3 <sup>ème</sup> périodique	22/10/97	/	/
	4 <sup>ème</sup> périodique	22/10/2001	/	/

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Pacte international des droits civils et politiques, article 40 a) et b).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>1) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD) ; 2) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR) ; 3) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ; 4) Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) ; 5) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ; 6) Convention relative aux droits de l'enfant (CRC) et 7) Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ICRMW).

CEDAW	Rapport initial et	20/10/1990	2717/09/1993	23 et 26/01/1995
	2 <sup>ème</sup> périodique 3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup>	02/10/1994	27/07/2000	06/2002
	périodique	02/10/1994	21/01/2000	00/2002
	5 <sup>ème</sup> périodique	20/10/2002	1	1
	o periodique	20/10/2002	Į į	/
CERD	Rapport initial	04/01/1970	14/07/1971	08 et 09/1971
OLIND	2 <sup>ème</sup> périodique	04/01/1972	31/01/1972	04 et 05/1973
	3 <sup>ème</sup> et 4ème	04/01/1974	19/12/1975	03 et 04/1976
	périodique	0 1/0 1/107 1	10/12/10/0	00 00 0 1/1070
	rème mária dianna	04/01/1978	06/01/1978	07 et 08/1978
	6 <sup>ème</sup> périodique	04/01/1980	13/03/1980	08/1980
	6ème périodique 7ème périodique 8ème périodique 9ème,10ème,11ème	04/01/1982	07/09/1982	03/1983
	8 <sup>ème</sup> périodique	04/01/1984	06/06/1985	03/1986
	9 <sup>ème</sup> .10 <sup>ème</sup> .11 <sup>ème</sup>	04/01/1986	06/04/1993	02/03/1994
	12 <sup>ème</sup> périodiques 13 14 15 16 17 <sup>ème</sup>			
	13 14 15 16 17 <sup>ème</sup>	04/01/1994	05/07/2002	03/03/2003
	périodiques			
	périodiques 18 19 <sup>ème</sup>	04/01/2006	/	/
	périodiques			
		I	,	
CRC	Rapport initial	28/02/1994	16/05/1994	01/06/1995
	2 <sup>ème</sup> périodique	28/02/1999	16/03/1999	28/05/2002
	3 <sup>ème</sup> périodique	28/02/2004	/	/
OP 1		02/02/2005	/	/
OP 2		13/10/2004	/	/
	-	I		
CESCR	Rapport initial	/	/	/
	2 <sup>e</sup> périodique	30/06/1995	02/08/1996	06 et 07/05/1999
	3 <sup>ème</sup> périodique	30/06/2000	/	/
	4 <sup>ème</sup> périodique	30/06/2005	/	/

Convention	Signature	Entrée en force
CAT	23/09/1988	23/10/1988
Cat art. 20	/	/
Cat art. 21	/	23/09/1988
Cat art. 22	/	23/09/1988
CAT - OPT	/	/
CAT – OPT art. 24	/	/
CCPR	18/03/1969	23/03/1976
1 <sup>er</sup> Protocole additionnel	/	/

2 <sup>e</sup> Protocole additionnel	/	/
CEDAW	20/09/1985	20/10/1985
CEDAW art. 20	/	/
Protocole additionnel	/	/
CERD	13/01/1967	04/01/1969
CERD art 14	/	/
CERD art 8	/	/
CESCR (réserve – article 13(2)	18/03/1969	03/01/1976
CMW	/	/
CRC	13/01/1992	29/02/1992
1 <sup>er</sup> Protocole additionnel - AC	02/01/2003	02/02/2002
2 <sup>e</sup> Protocole additionnel - SC	13/09/2002	13/10/2002

## Cadre juridique national

Dans le domaine des droits civils et politiques, les autorités tunisiennes ont adopté de nombreuses dispositions, y compris de nature constitutionnelle<sup>3</sup>, qui établissent un cadre juridique complet garantissant en principe au justiciable une justice équitable. Plusieurs éléments démentent malheureusement cette vérité apparente :

- Dans de très nombreux cas bien documentés, le traitement du prévenu se fait en dehors du cadre de la loi : arrestation sans mandat, détention au secret et absence d'information à la famille, falsification des procès-verbaux aux fins de prolonger la garde à vue, usage de la torture et de mauvais traitements dans le but d'obtenir des aveux qui pallient un manque de preuves matérielles, etc. (voir sous article 9 infra);
- Au nom de la justice préventive, la « Loi relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent » adoptée le 10 décembre 2003<sup>4</sup>, les autorités tunisiennes ont instauré une justice d'exception qui rend inopérant l'essentiel des garanties judiciaires nécessaires au fonctionnement d'une justice équitable. Allongement des délais de prescription<sup>5</sup>, huis clos généralisé, pénalisation du refus de témoigner, saisie des biens sur simple suspicion, etc. (voir sous article 14 infra) ;

<sup>3</sup> Loi constitutionnelle n°2002-51 du 1<sup>er</sup> juin 2002, établissant notamment que « la République tunisienne a pour fondements les principes de l'état de droit et du pluralisme», cinquième rapport périodique, ad. 12a.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Loi No 2003-75 du 10 décembre 2003

Article 61. —Les peines prononcées pour infraction terroriste se prescrivent par trente ans révolus si les faits constituent un crime. Néanmoins, le condamné reste soumis à l'interdiction de séjour dans la circonscription du gouvernorat où l'infraction a été commise sauf autorisation de l'autorité administrative compétente. Toute enfreinte à cette mesure est passible des peines prévues pour contravention à l'interdiction de séjour. Les peines prononcées pour délits se prescrivent par dix ans révolus.

- Profitant de l'appui qu'elles ont pensé trouver dans la communauté internationale à l'occasion de la « guerre contre le terrorisme », les autorités tunisiennes ont accentué la pression sur les ONG, limitant drastiquement leur financement. La définition très large du terrorisme crée par l'article 52bis du Code pénal de 1993<sup>6</sup>, encore élargie par la loi précitée de 2003 permet d'y inclure la dissidence politique et les critiques émanant de la société civile<sup>7</sup> (voir sous article 14 infra);
- La loi d'exception garantit l'anonymat aux juges comme aux agents de la police chargée des investigations<sup>8</sup>. Cette mesure interdit toute récusation des magistrats et assure pratiquement les enquêteurs de l'impunité s'ils recourent à la torture de suspects (voir sous article 14 infra).

Les autorités tunisiennes ont fait le choix de ne pas faire de distinction entre les différentes formes de contestation de l'ordre politique, réprimant de manière uniforme les manifestations violentes et pacifiques. Faute de moyens d'expressions qui ne soient pas sous le contrôle strict du gouvernement, il est probable que certains individus estiment n'avoir d'autre solution que le recours à des moyens extrêmes pour faire entendre leur voix.

## Mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme

Les autorités tunisiennes ont annoncé en janvier 2008 le renforcement des attributions et de l'autonomie du Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui pourra « donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le Président de la République, en proposant des mesures à prendre en vue de consolider et renforcer ces droits »<sup>9</sup>. Il devrait également « être habilité à recevoir les plaintes de citoyens relatives aux droits de l'homme et aux libertés»<sup>10</sup>.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Article 52bis du Code pénal « L'auteur d'une infraction qualifiée de terroriste, encourt la peine prévue pour l'infraction elle-même. La peine ne peut être réduite à moins de sa moitié. Est qualifiée de terroriste, toute infraction en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de porter atteinte aux personnes ou aux biens, par l'intimidation ou la terreur. Sont traités de la même manière, les actes d'incitation à la haine ou au fanatisme racial ou religieux quels que soient les moyens utilisés. »

<sup>«</sup> Est qualifiée de terroriste, toute infraction quels qu'en soient les mobiles, en relation avec une entreprise individuelle ou collective susceptible de terroriser une personne ou un groupe de personnes, de semer la terreur parmi la population, dans le dessein d'influencer la politique de l'État et de le contraindre à faire ce qu'il n'est pas tenu de faire ou à s'abstenir de faire ce qu'il est tenu de faire, de troubler l'ordre public, la paix ou la sécurité internationale, de porter atteinte aux personnes ou aux biens, de causer un dommage aux édifices abritant des missions diplomatiques, consulaires ou des organisations internationales, de causer un préjudice grave à l'environnement, de nature à mettre en danger la vie des habitants ou leur santé, ou de porter préjudice aux ressources vitales, aux infrastructures, aux moyens de transport et de communication, aux systèmes informatiques ou aux services publics. » (Article 4. Loi sur le terrorisme)

<sup>«</sup> Sont soumis au même régime que l'infraction qualifiée de terroriste, les actes d'incitation à la haine ou au fanatisme racial ou religieux quels qu'en soient les moyens utilisés. » (Article 6, Loi sur le terrorisme)

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Article 48. — Sont prises, les mesures nécessaires à la protection des personnes auxquelles la loi a confié la constatation et la répression des infractions terroristes, notamment les magistrats, officiers de police judiciaire et agents de l'autorité publique. Les mesures de protection sont également applicables aux auxiliaires de justice, victimes, témoins et à toute personne qui se serait chargée à quelque titre que ce soit d'alerter les autorités compétentes. Lesdites mesures sont étendues, le cas échéant, aux membres des familles des personnes visées aux deux alinéas précédents et à tous ceux pouvant être ciblés parmi leurs proches.

communiqué de presse de Infotunisie du 24 janvier 2008 ibid.

L'élargissement des attributions du CSDH s'est fait alors que la LTDH est soumise à un blocus policier et que le CNLT, l'ALTT ainsi que d'autres ONG subissent un harcèlement systématique. Cela que ce soit disant élargissement des attributions n'a pour objectif que d'occulter et de supplanter le rôle des ONG humanitaires, équivalent à une sorte d'étatisation de l'activité se rapportant aux DH. S'agissant d'un organisme dont les rapports sont confidentiels, qui dépend du pouvoir exécutif, tant par ses financement que par la désignation de ses membres et qui ne rend compte qu'au président de la République, il est difficile de parler d'indépendance.

### Article 2 §3: Droit au recours

Le code pénal tunisien incrimine les atteintes aux DH. Le CPP institue les recours soit en saisissant le Ministère public par voie de requête ou information, soit en présentant sous forme de demande préalable, l'examen des infractions commises lors de l'instruction généralement par la police judiciaire (usage de faux, torture etc.) devant les juridictions devant lesquelles comparaît le prévenu (victime).

Dans la pratique, le Ministère public quand il autorise l'enrôlement de la requête (car dans plusieurs cas il refuse même de le faire) il fait en sorte que le délit ou crime soit prescrit en allongeant les délais des actes d'instruction faute d'acte interruptif de prescription. On constate la plupart du temps un comportement complaisant vis-à-vis des agent et officiers de la police visés par des plaintes auprès des tribunaux.

Quant aux tribunaux, ils refusent d'accomplir tout acte donnant lieu à une information complémentaire pouvant vérifier la date de la garde à vue ou celle de l'établissement des PV ou tendant à enquêter sur les présomptions de torture contre les agents de la police judiciaire, alors que cette compétence leur est reconnue par l'article 143 (dernier alinéa) du CPP ainsi que l'article 199.

En général, il est extrêmement difficile pour un plaignant et ses défenseurs de faire enregistrer une plainte incidente (voir ad article 14 infra). Même dans un cas où une instance internationale a affirmé le droit à obtenir réparation, force est de constater que les autorités se refusent à envisager de donner satisfaction au plaignant. En date du 7 novembre 2007<sup>11</sup>, le Comité contre la torture a rendu une décision considérant que l'Etat tunisien n'avait pas rempli ses obligations découlant de la Convention contre la torture, en particulier pour ce qui a trait au devoir des autorités compétentes de recevoir et d'examiner immédiatement et sérieusement les plaintes alléguant des actes de torture (art 12). Au moment de porter la dernière main à ce document, les autorités n'avaient pas démontré concrètement qu'elles étaient prêtes à agir dans les sens de la décision du Comité.

### Article 6 : Droit à la vie

Depuis 1991, la Tunisie n'aurait officiellement exécuté aucun condamné à la peine capitale ni donné des signes qu'elle envisageait de l'exclure de sa législation nationale. <sup>12</sup> Pourtant, la Tunisie ne renie pas la qualification d'Etat «abolitionniste de fait » que lui a accordé le Secrétaire général de l'ONU dans son rapport sur les travaux de la 62<sup>ème</sup> session de la Commission des

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Comité contre la torture, 39<sup>ème</sup> session, communication No. 269/2005 du 22 novembre 2007, affaire Ben Salem

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Conseil National pour les Libertés en Tunisie, Rapport sur la situation dans les prisons en Tunisie, p. 13

droits de l'homme<sup>13</sup>. Le chiffre de 87 personnes condamnées a été établi l'ALTT. Six de plus l'ont été dans les dernières semaines.

Le 20 février 2008, la peine capitale prononcée le 30 décembre 2007 contre Saber Rakoubi était confirmée en seconde instance alors que celle d'un co-accusé était commuée en détention à perpétuité. <sup>14</sup>

### Article 7 : Prohibition de la torture et autres mauvais traitements

### L'incrimination théorique de la torture en droit national

Dans son cinquième rapport périodique, l'Etat partie affirme que sa législation est en adéquation parfaite tant avec l'article 7 du PIDCP qu'avec la Convention contre la torture dans son ensemble. A l'appui de cette affirmation, il met en avant la ratification immédiate et sans réserves de ladite Convention. Avant d'analyser le contenu de la législation nationale concernant la torture, il convient de préciser que l'Etat partie n'a pas soumis de rapport périodique au Comité contre la torture depuis le 10 novembre 1997 et qu'un suivi inégal a été donné aux recommandations et décisions émises par cet organe depuis cette date. Dans ses recommandations à l'Etat tunisien reproduites dans le rapport annuel du CAT pour l'année 1999 fe, ce dernier avait émis de vives préoccupations quant à la situation du pays. Les experts de ce Comité déploraient notamment fe.

- o que la définition de la torture n'ait pas été précisée.
- o le maintien du fossé existant entre la loi et la pratique au regard de la protection des droits de l'homme se basant sur des preuves démontrant l'existence large de la pratique de la torture et des mauvais traitements perpétrés par les agents de l'Etat.
- que nombre de mesures réglementant l'arrestation des personnes en Tunisie ne font l'objet d'aucun respect. Notamment la limitation de la durée de détention, la notification immédiate à la famille, l'examen médical systématique pour tous les cas de torture et enfin la réalisation d'autopsie pour les cas de mort en détention. Par ailleurs, le Comité note que les arrestations sont souvent le fait de personnes en civil qui ne déclinent pas leur identité ou insigne.
- o les violences subies par les familles des détenus, notamment les violences sexuelles constatées dans une dizaine de cas.

La première de ces recommandations a effectivement fait l'objet d'une application immédiate par les autorités. Ainsi, l'Article 101 bis. (Nouveau) - ajouté par la Loi n° 99-89 du 2 août 1999 – dispose : « Est puni d'un emprisonnement de huit ans, le fonctionnaire ou assimilé qui soumet une personne à la torture et ce, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ». Une définition de la torture figure ensuite dans le corps de l'article : «Le terme torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elles ou d'une tierce

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Cinquième rapport périodique soumis par le Tunisie au Comité des droits de l'homme le 25 avril 2007, CCPR/C/TUN/5, §142.

<sup>14</sup> Communiqué OMCT/CNLT daté du 25 février 2008 (Suivi des cas TUN 171207 et TUN 171207.1)

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Cinquième rapport périodique soumis par le Tunisie au Comité des droits de l'homme le 25 avril 2007, CCPR/C/TLIN/5, 88 145 à 147

CCPR/C/TUN/5, §§ 145 à 147.

16 Recommandations du Comités contre la torture mentionnées dans le rapport annuel du Comité pour l'année 1999, CAT/A/54/44, §§ 95 à 101

17 ibid.

personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou lorsque la douleur ou les souffrances aiguës sont infligées pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit ». Cette définition, si elle reprend l'article 2 de la convention contre la torture, elle restreint son champ d'application aux seuls exécutants ; accordant l'impunité aux commanditaires ainsi qu'aux complices (personnel médical ou autres) ; cf l'affaire Mansouri 18 où les poursuites n'ont concerné que les simples exécutants, rejetant toute responsabilité, de quelque nature que ce soit, de leurs supérieurs, pourtant impliqués par différents témoignages, à l'instar du directeur de la prison, Sadok Atig ou de ses adjoints Helmi Chérif et Fouad Ouali.

Par ailleurs, la quasi-totalité des plaintes pour tortures qui ont été déposées depuis sont restées sans suites.

### Violations manifestes dans la pratique et généralisation du recours à la torture

Dans un rapport émis pour les années 2005 à 2007, le Comité National pour les Libertés en Tunisie (CNLT) énumère dix-neuf cas de torture et de mauvais traitements<sup>19</sup> dont dix exemples sont résumés ci-dessous :

Cas de Mohamed Amine Jaziri (dossier d'instruction N° 1/7717) Amine Jaziri a été arrêté le 24 décembre 2006 dans la ville de Sidi Bouzid; il a été maintenu en garde à vue pendant 4 jours dans le poste du district avant d'être transféré au ministère de l'intérieur à Tunis et maintenu en détention jusqu' à 22 janvier 2007. Dans le poste du district de Sidi Bouzid, il a été victime de tortures: frappé sur toutes les parties du corps, il a été déshabillé, les mains attachées et la tête entre les genoux. Puis il a été placé dans un filet de cordes et a été accroché au plafond pendant plusieurs heures. Les agents versaient de temps à autre de l'eau froide sur sa tête et son dos. Il a été battu avec des câbles électriques. Etendu face au sol, il a été aspergé d'eau froide puis les agents l'ont piétiné avec leurs chaussures pleines de déchets. Les interrogatoires étaient dirigés par un officier appelé Salah Nsibi.

Au ministère de l'Intérieur, il avait en permanence les yeux bandés et ne pouvait identifier ses tortionnaires. Il était obligé de garder sur la tête un sachet rempli de déchets puants. On l'a laissé dormir seulement deux heures par nuit dans une petite cellule individuelle dont le plancher était humide. Avant d'être présenté devant le juge d'instruction, il a été privé de sommeil pendant trois jours entiers.

Cas de Mohamed Amine Dhiab (dossier d'instruction N° 1/7717) Amine Dhiab a été blessé de deux balles alors qu'il se rendait aux forces de l'ordre en sortant de sa maison à Hamma Chatt (banlieue Sud de Tunis). Il a été transporté à l'hôpital des forces de sécurité intérieure à la La Marsa. Une balle a été extraite de son corps et la deuxième est restée incrustée dans sa colonne. Trois jours plus tard il a été emmené au ministère de l'intérieur pour y être interrogé. Il a déclaré à son avocat que les officiers de police avaient délibérément fait pénétrer la tête de leurs stylos dans la blessure où était logée la balle en la remuant pour provoquer la douleur. Amine Dhiab a subi des séances de simulation de mise

-

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> La 2<sup>ème</sup> chambre criminelle du tribunal de première instance de Tunis, statuant dans l'affaire n°2833/2001, a prononcé le 6 juillet 2001 un jugement condamnant <u>Mohamed Jhinaoui</u>, <u>Amor Belhaj</u>, <u>Jamel Habbassi</u> et <u>Mondher Ben Chadli</u>, gardiens à la prison civile de Tunis, reconnus coupables dans l'agression du prévenu **Mohamed Ben Ali Mansouri** ayant conduit à son amputation des deux jambes, à quatre années de prison ferme pur « violence grave ayant entraîné une incapacité physique permanente de 100% », en vertu des articles 218 et 219 du code pénal.

<sup>19</sup> Rapport du CNLT, Justice préventive et instrumentalisation politique, Juillet 2005 - Mars 2007, pages 17 à 23.

à mort : les agents le tiraient de sa cellule, l'informaient qu'il avait été condamné à mort et lui donnaient le choix de sa mise à mort, par pendaison ou par balles. Il est à noter que Mohamed Amine Dhiab souffre de troubles mentaux et était suivi dans un hôpital psychiatrique à Tunis avant son arrestation. Ses avocats certifient qu'il est sujet à des troubles psychiques et indiquent que la justice l'avait relaxé pour « irresponsabilité pénale », dans une précédente affaire.

Par ailleurs les prévenus arrêtés dans l'affaire 1/17717 ont subi des séances de torture également dans la nouvelle prison centrale de La Mornaguia où ils ont été écroués. Ils ont été battus et privés de sommeil à leur arrivée puis placés en isolement dans des cellules glaciales de 2m sur 2m, privés de couvertures et de vêtements chauds. Les gardiens les sortaient de temps à autre et les obligeaient à courir dans la cour en répétant des obscénités et en imitant des cris d'animaux. Il est arrivé que le personnel pénitentiaire leur bande les yeux, puis s'exerce à tirer avec des armes à feu chargées à blanc. Durant la visite de leurs avocats ou de leurs familles, ils étaient conduits les mains enchaînées au dos et avec des cagoules sur la tête.

Cas de Ali Arfaoui (dossier d'instruction N° 1/7717) Affaire N° 30609/2000, jugée le 26 février 2001 par la quatrième chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Tunis. Ali Arfaoui est la première personne entendue dans l'affaire des affrontements armés de la périphérie sud de la capitale. Il a été interpellé le 23 décembre 2006, à l'issue d'une descente de police dans une demeure de Hammam Chatt qui s'est achevée par une fusillade. Son avocate, Me Saïda Akremi, qui l'a visité le 12 mars 2007 a constaté d'évidentes traces de torture, en particulier sur la plante des pieds, où des cicatrices subsistaient plus de dix semaines après son arrestation. Il a déclaré avoir été frappé par les agents au moyen de gros bâtons sur toutes les parties du corps, soumis à la pratique de la « suspension »<sup>20</sup> et privé de sommeil durant plusieurs jours.

Cas de Zied Ghodhbane (condamné à 11 ans de prison dans l'affaire 11686/2) Zied Ghodhbane a été condamné à 11 ans de prison dans l'affaire 11686/2 le 11 janvier 2007. Il a déclaré avoir été suspendu par les mains à un élévateur, le « Palanco »<sup>21</sup>, après avoir été dénudé et frappé par plusieurs officiers de police sur toutes les parties du corps. Il a été soumis à des décharges électriques sous son aisselle gauche. Par la suite on a immergé sa tête à plusieurs reprises dans un bassin d'eau où avait été dilué un « comprimé », jusqu'à évanouissement. Il a également été privé de sommeil pendant toute une nuit. Ses tortionnaires usaient de pseudos : deux d'entre eux se faisaient appeler « Al Haj », les deux autres « Fila » et « Chamakmak ».Le 25 juin 2005, Zied Ghodhbane a été conduit devant le juge d'instruction. Il était visiblement épuisé physiquement et psychologiquement, réussissant à peine à parler. Il a découvert ses genoux devant le juge, révélant des blessures infectées en présence de ses avocats Abderraouf Ayadi et Latifa Habbachi. Le juge d'instruction a refusé de consigner au procès verbal le constat de torture et de saisir le ministère public comme le prévoit la loi. Les deux avocats et leur client ont refusé de signer à leur tour le PV de l'instruction.

<sup>21</sup> « Le Palanco » est une pratique où la victime est suspendue la tête en bas, la tête immergée dans une bassine remplie d'eau mélangée à de la javel jusqu'à suffocation (Communication numéro 188/2001 M. Imed Abdelli c/Tunisie: Tunisia . 20/11/2003. CAT/C/31/D/188/2001, para 2.10 .)

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> « La suspension » est une autre technique institutionnelle utilisée dans le système carcéral ou pour l'obtention d'aveux dans les locaux du ministère de l'intérieur à Tunis. Elle consiste à enchaîner ou menotter le prisonnier par les mains, puis à le soulever et à l'attacher, les bras levés, au sommet de la porte métallique d'un quartier cellulaire. La séance cesse avec l'asphyxie du détenu .

Cas de Mohamed Trabelsi (dossier d'instruction N° 6/7954) Arrêté chez lui le 27 décembre 2006 à 1 heure du matin, Mohamed Trabelsi a été conduit au district de la sécurité de Bougatfa à Bizerte, où il a subi plusieurs séances de torture. Il a été dénudé et battu sur toutes les parties du corps jusqu'à évanouissement. De l'eau froide était versée sur lui et les mauvais traitements reprenaient. Parmi ses tortionnaires se trouvait l'officier Mourad Laabidi. Arrêté à nouveau le 9 janvier 2007 il a été conduit au ministère de l'Intérieur à Tunis où il est resté jusqu'au 3 février. Il a été longuement torturé jusqu'à tomber dans la démence. Les médecins du ministère de l'Intérieur ont alors demandé que cessent les séances. C'est seulement à cette occasion que son calvaire a cessé, après qu'il eut signé le PV qui lui était présenté. Durant la visite qu'elle a effectuée à la prison le 8 février 2007, son épouse a été témoin des traces de torture. Durant les visites suivantes, elle a noté que ses mains tremblaient, qu'il ne pouvait pas marcher sur son pied droit. Ce dernier lui a confessé qu'il souffrait des effets de la « falaqa »<sup>22</sup>.

Cas de Nejib Al-Ayari (Dossier d'instruction N° 4/2181) Arrêté le 3 octobre 2005 chez lui à la Cité Al Khadhra à Tunis, il a été conduit au ministère de l'Intérieur et soumis à plusieurs séances de torture. Il a été suspendu par les pieds au plafond par le Palanco, il a été attaché à une chaise et battu, puis il a été maintenu courbé sur une table les mains liées à ses jambes.

Cas de Borhane Dridi (condamné le 13 novembre 2006 à six mois de prison avec sursis) Il a été arrêté en mai 2005. Il a subi le supplice du « poulet rôti »<sup>23</sup>. Ses tortionnaires au ministère de l'Intérieur lui ont également infligé le supplice de « la chaise »<sup>24</sup> durant laquelle les coups visaient particulièrement la cicatrice d'une plaie due à un accident de voiture antérieur.

Cas de Nader Ferchichi (Dossier d'instruction N° 11089/4) Nader Ferchichi a été arrêté le 27 avril 2005 et conduit au district de Bizerte, où il a été dénudé, les mains attachées derrière le dos. On a immergé sa tête dans un bain jusqu'à suffocation. Il a été frappé sur tout le corps. Durant son passage au ministère de l'Intérieur, il a été giflé, frappé et battu particulièrement sur ses jambes. Sa famille a noté des blessures et des traces de coups sur son visage lorsqu'elle lui a rendu visite en prison. Elle a également constaté qu'il pouvait à peine tenir debout.

Cas de Tarek Hammami (Dossier d'instruction N° 9/72691) Arrêté le 28 avril 2006 à Kasserine, Tarek Hammami a été conduit au commissariat de police de Kasserine où il a été dénudé, étendu à terre les mains liées au dos. Un des officiers de police a introduit le manche d'un balai dans son anus. Il a passé toute la nuit nu, étendu sur le plancher. Le 29 avril 2006, il a été transféré au ministère de l'Intérieur, où il avait été interrogé par deux officiers de police portant les pseudos de "Zidane" et de "Souraka". Il a été frappé sur sa tête

\_

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> « La falaqa » qui consiste à attacher une victime au sol, les mains menottées dans le dos. Les pieds sont attachés à un gros bâton et un gardien en frappe la plante jusqu'à son bleuissement. Le gardien frappe jusqu'à l'évanouissement de la victime instantanément réveillée par un jet d'eau froide sur le corps. Une fois réveillée, elle est relevée et doit courir autour de la pièce. L'opération cesse avec l'épuisement du détenu (Définition reprise dans la Communication numéro 189/2001 M. Bouabdallah Ltaief (représenté par l'ONG Vérité et Action) c/ Tunisie: Tunisia, 20/11/2003. CAT/C/31/D/189/2001, para 2.5).

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Le « poulet rôti » consiste à déshabiller la victime, lui attacher les mains, lui faire plier les jambes entre les bras et d'introduire une barre de fer derrière ses genoux de sorte qu'elle ne puisse se relever. La victime est alors suspendue à la barre de fer, disposée entre deux tables. Elle est battue, en particulier sur la plante des pieds, les genoux et la tête (Définition reprise dans la Communication numéro 188/2001 M. Imed Abdelli c/ Tunisie: Tunisia . 20/11/2003. CAT/C/31/D/188/2001, para 2.3 ).

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> « La chaise » consiste à faire asseoir la victime sur ses genoux et à lui faire porter une chaise avec les deux mains le plus haut possible au dessus de la tête. À chaque mouvement de relâche, la victime est fouettée et rouée de coups (Définition reprise dans la Communication numéro 188/2001 M. Imed Abdelli c/ Tunisie: Tunisia . 20/11/2003. CAT/C/31/D/188/2001, para 2.4 .)

et les oreilles au point qu'il a cru devenir sourd. Cette technique est identifiée sous le nom de la « séance de gifles »25. Il a également été étendu sur le plancher et roué de coups de pieds. Il a été privé de sommeil pendant deux nuits. Ses mains sont restées attachées pendant 15 jours, excepté pour les repas. Le dimanche 30 avril 2006 ses mains ont été liées par un morceau de tissu et il a été suspendu au plafond. Puis ses tortionnaires lui ont infligé la pratique du "poulet rôti" et l'ont violemment battu. Il a subi à deux reprises ce supplice. Son procès est prévu le 17 octobre 2007 pour "appartenance à une organisation terroriste", a indiqué leur avocat<sup>26</sup>.

Cas de Naoufel Sassi (dossier d'instruction N°5962/1) Expert comptable âgé de 45 ans, Naouel Sassi a été arrêté le 14 juin 2006 alors qu'il se trouvait dans son cabinet situé à Tunis, rue Al Jazira. Emmené au ministère de l'Intérieur il a été battu sur toutes les parties du corps puis obligé durant quatre jours d'affilée de rester debout, enchaîné. Dès qu'il vacillait il était aspergé d'eau et battu. Il a déclaré avoir signé le PV, sans le lire, à la suite de ces séances de privation de sommeil.

Cette liste de cas n'est malheureusement pas exhaustive. Dans un communiqué de presse du 29 juillet 2005 émis par l'OMCT conjointement avec le CNLT<sup>27</sup>, les deux ONG dénonçaient cinq nouvelles affaires judiciaires mettant en cause plus de cinquante personnes. Dans ces affaires numéro 694, 721, 810, 997 et 998, les deux ONG on pu constater que tous les prévenus ayant rencontré leurs avocats se sont plaints d'actes de torture auxquels ils ont été soumis dans le but de leur faire signer des aveux d'appartenance à un groupe terroriste. Les informations reçues par les ONG relatent à nouveau très précisément les sévices subis :

M. Mahjoub Zayani, âgé de 23 ans et étudiant en 4ème année d'informatique a quant à lui été arrêté par la police politique à Bizerte. Il a été transféré dans les locaux de la sûreté de l'Etat où il a déclaré avoir subi durant douze jours plusieurs formes de tortures telles que l'assourdissement et la privation de sommeil au moyen d'une sonnerie ininterrompue.

M. Abdelbari enfin, âgé de 25 ans et exerçant la profession de géomètre a été arrêté à Bizerte et détenu dans les locaux de la sûreté de l'Etat où il a été frappé, suspendu au plafond par les poignets et les chevilles et soumis au supplice de la baignoire. Les individus ayant pratiqué ces tortures utilisaient les pseudonymes d'El Hadj, El Bacha, El Ghoul et Sharon.

Loin d'être « sanctionnées par des peines d'une sévérité extrêmes »<sup>28</sup>, ces pratiques sont utilisées en toute impunité et, selon les sources non-gouvernementales concordantes, les auteurs ne font l'objet d'aucune poursuite, ni de condamnation ni d'enquête. L'Etat tunisien affirme pourtant avoir pris action, sans se référer à des cas précis ni spécifier le type d'abus réprimés<sup>29</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> La « séance de gifle » consiste à frapper sur les deux oreilles de la victime en même temps jusqu'à provoquer son évanouissement. Il n'est pas rare que la victime garde des séguelles de ces séances au niveau de l'ouïe (Communication numéro 188/2001 M. Imed Abdelli c/Tunisia: Tunisia: 20/11/2003. CAT/C/31/D/188/2001, para 2.11.).

26 http://www.romandie.com/infos/news/070919142055.sxn9h1ar.asp

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Communiqué de presse de l'OMCT, conjointement avec le CNLT, Tunisie : Nouvelles "affaires de terrorisme", actes de torture et restriction des droits de la défense, 29 juillet 2005.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Cinquième rapport périodique soumis par le Tunisie au Comité des droits de l'homme le 25 avril 2007, CCPR/C/TUN/5, § 145

Cinquième rapport périodique, § 184. Des données plus récentes indiquent que pour la période allant de 2000 à juin 2005, 104 agents de police ont été traduits en justice et condamnés à des peines allant jusqu'à dix ans d'emprisonnement ferme. Des mesures disciplinaires ont été également prises à l'encontre de plusieurs agents

Dans un arrêt rendu le 28 février 2008, la Cour européenne des droits de l'homme, statuant en Grande Chambre a refusé l'extradition d'un ressortissant tunisien d'Italie vers son pays d'origine. estimant que «le requérant fait donc partie du groupe visé par les pratiques de mauvais traitements. Dans ces conditions, la Cour estime que des éléments sérieux et avérés justifient de conclure à un risque réel que l'intéressé subisse des traitements contraires à l'article 3 (de la CEDH, ndlr) s'il était expulsé vers la Tunisie. La Cour relève également que les autorités tunisiennes n'ont pas fourni les assurances diplomatiques sollicitées par le gouvernement italien en mai 2007. »30

Article 9 : Sécurité de la personne et droit de ne pas faire l'objet d'une détention arbitraire - droit de la personne arrêtée et détenue, y compris lors de la garde à vue

### Modalités de l'arrestation

Le 3 mars 2008, deux responsables d'organismes de défense des droits de l'homme ont été arrêtés, interrogés, fouillés au port de Tunis à leur retour d'Europe d'une manière clairement contraire au droit international et au droit national tunisien.

M. Omar Mestiri et Mme Sihem Bensedrine ont été arrêtés à la douane du port de Tunis alors qu'ils rentraient d'un séjour en Europe. Après que leurs bagages eurent été passés au peigne fin par un agent de la douane, avec une attention toute particulière pour leurs livres et documents personnels, un important groupe d'agents de la sûreté de l'Etat est arrivé, exigeant de voir le contenu de leurs ordinateurs portables. Suite à leur refus en l'absence d'un mandat du procureur de la République, les douaniers ont demandé à M. Mestiri et à Mme Bensedrine de les suivre dans un bureau, prétextant une formalité administrative. Une fois à l'intérieur, ils ont été enfermés à clé, en compagnie de policiers. Ces derniers les ont alors frappés, déchirant leurs sacs et leurs vêtements. Après les avoir plaqués à terre, ils sont parvenus à arracher leurs sacs-à-dos où se trouvaient les ordinateurs.

Lorsque Mme Bensedrine a tenté d'appeler son avocat à l'aide de son téléphone portable, l'un des agents s'est jeté sur elle et lui a tordu le bras afin de lui arracher le cellulaire.

Après avoir été détenus pendant six heures, M. Mestiri et Mme Bensedrine ont été autorisés à quitter la zone de douane, après que le contenu de leurs ordinateurs et de disquettes eut été copié sur un disque dur externe. Les policiers ont également confisqué une soixantaine de documents numériques (DVD- CD-ROM, cassettes de musique, etc.), dont des roughs du documentaire réalisé par le CNLT, dénonçant la torture en Tunisie. En outre, les autorités douanières ont refusé de remettre aux deux défenseurs un document de saisie de leurs biens, comme c'est normalement la règle. Mme Bensedrine porte plusieurs hématomes sur l'ensemble du corps et souffre de lésions des ligaments au poignet gauche<sup>31</sup>.

Le code de procédure tunisien<sup>32</sup> prévoit un des garanties pour prévenir les risques de détention arbitraire et d'actes de torture<sup>33</sup> : délais de garde à vue limitée à six jours, obligation d'informer la

chargés de l'exécution des lois. Le Ministère de l'intérieur a, en effet, traduit devant le Conseil d'honneur plusieurs agents, dont plus d.une vingtaine, ont été révoqués pour violence et abus d'autorité.

Saadi c. Italie (requête nº 37201/06), arrêt du 28.02.2008

<sup>(</sup>http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=37201/06&sessionid=58273 43&skin=hudoc-pr-fr).

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Appel urgent – L'observatoire - TUN 003 / 0308 / OBS 032 - 4 mars 2008 accessible en ligne: http://jurisitetunisie.com/tunisie/codes/cpp/menu-31.html

personne arrêtée de son statut, des motifs de sa détention et des garanties légales dont elle bénéficie, obligation d'informer la famille, droit pour le gardé à vue de demander un examen médical, obligation de tenir à jour un registre spécial relatant tous les événements marquant de la garde à vue. Cependant, la loi sur le terrorisme a introduit un régime spécial qui accentue encore la tendance des forces de police et de l'appareil à les ignorer souvent.

Entre autres dispositions violant les libertés fondamentales de tout citoyen tunisien, on constate<sup>34</sup>: un allongement des délais de prescription, une pénalisation du refus de témoigner, l'élimination de la possibilité de récuser un juge, la saisie des biens lorsque pèse une suspicion sur un individu, et surtout l'octroi de l'anonymat aux forces de polices en cas de poursuites éventuelles. L'article 54<sup>35</sup> criminalise la réalisation de listes de bourreaux par les ONG, constituées afin d'introduire des recours à leur encontre. Enfin, l'article 22 s'attaque au secret

<sup>33</sup> Article 13. - Les officiers de police judiciaire visés aux 3 et 4 de l'article 10 doivent :

- 1. donner avis au Procureur de la République de toute infraction dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et lui transmettre tous renseignements et procès-verbaux qui s'y rapportent,
- 2. recevoir les rapports, dénonciations et plaintes relatifs à ces infractions,
- 3. constater par procès-verbaux, dans la limite de leur compétence territoriale, toute infraction d'une nature quelconque.

Article 13 bis. <sup>1</sup> Ajouté par la Loi n° 87-70 du 26 novembre 1987 et Modifié par la Loi n°99-90 du 2 août 1999.- Dans les cas où les nécessités de l'enquête l'exigent, les officiers de police judiciaire visés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 10, même en cas de crimes ou délits flagrants et les officiers de police judiciaire des douanes, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par le code des douanes, ne peuvent garder le suspect pour une durée dépassant trois jours, ils doivent en aviser le procureur de la République. Le procureur de la République peut par décision écrite prolonger la durée de la garde à vue seulement une seule fois pour la même période. L'officier de police judiciaire doit informer le suspect dans la langue qu'il comprenne de la mesure prise à son encontre, de sa cause, de son délai et lui dicte ce que lui garantit la loi notamment la possibilité de demander d'être soumis à un examen médical pendant le délai de la garde à vue. L'officier de police judiciaire doit aussi informer l'un des ascendants ou descendants ou frères ou sœurs ou conjoint du suspect selon son choix de la mesure prise à son encontre. La personne gardée à vue ou l'une des personnes susvisées au paragraphe précédent peut demander au cours du délai de garde à vue ou à son expiration d'être soumis à un examen médical. Le procès-verbal rédigé par l'officier de police judiciaire doit comporter les mentions suivantes :

- La notification au suspect de la mesure prise à son encontre et de sa cause.
- La lecture des garanties qu'assure la loi au gardé à vue.
- La notification ou la non-notification faite à la famille du suspect gardé à vue.
- La demande d'être soumis à l'examen médical si elle a été présentée par le suspect ou par l'un des membres de sa famille.
- Le jour et l'heure du commencement de la garde à vue ainsi que de sa fin
- Le jour et l'heure du commencement de l'interrogatoire ainsi que de sa fin
- La signature de l'officier de police judiciaire et du gardé à vue et dans le cas de son refus il en est fait mention avec indication du motif.

Les officiers de police judiciaire désignés à l'alinéa premier du présent article doivent tenir dans les postes où s'opère la garde à vue un registre spécial côté et signé par le procureur de la République ou son substitut et portant bligatoirement les mentions suivantes:

- L'identité du gardé à vue;
- Le jour et l'heure du commencement de la garde à vue ainsi que de sa fin;
- La notification faite à la famille de la mesure prise;
- La demande d'être soumis à l'examen médical si elle a été présentée par le gardé à vue ou par l'un de ses ascendants ou descendants ou frères ou sœurs ou par le conjoint.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Voir les notes de la partie *Cadre juridique national* et relatives à la Loi sur le terrorisme, p. 7 supra <sup>35</sup> Article 54, Loi sur le terrorisme : « Est puni de cinq à vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars à cinquante mille dinars, quiconque met en danger la vie ou les biens des personnes visées par les mesures de protection (note : témoins, victimes, membres des forces de l'ordre ou de la magistrature, art. 48) celles des membres de leurs familles, et ce, par révélation délibérée de données susceptibles de les identifier en vue de leur porter préjudice ou attenter à leurs biens. »

professionnel des avocats, levé dans les affaires terroristes et dont le refus de collaborer avec les autorités peut faire l'objet de poursuites.

Les procédures relatives à la garde à vue et à l'instruction font l'objet de violations systématiques. L'article 95 du code de procédure pénale dispose que les arrestations et les perquisitions ne peuvent avoir lieu qu'entre 6h et 20h (sauf flagrants délits). Or la loi de 2003 prévoit que les agents de police peuvent faire irruption à n'importe quel moment du jour ou de la nuit pour perquisitionner ou arrêter tout individu suspecté de terrorisme. En théorie, la loi fait obligation à la police d'informer la famille du prévenu dès son arrestation. Mais dans les faits, les familles découvrent lors de la présentation de leur proche devant le juge, le lieu et la raison de la détention. Les PV de police signalent unanimement que les familles sont alertées dans les délais les plus brefs.

Pourtant, la famille de M. Hichem Manai affirme que ce dernier a subi une détention au secret de dix jours, avant d'être officiellement arrêté, sans motif valable. Le 26 avril 2005 notamment, Hichem Manai a reçu un appel sur son téléphone l'informant que la police le cherchait pour l'interroger. Il se rendit au commissariat dont il ne sortit que de longues heures plus tard. Le soir même, la police est venue le chercher à son domicile, et l'a emmené pour ne plus le relâcher. La famille n'a été tenue informée que le 6 mai 2005 qu'Hichem Manai faisait l'objet d'une arrestation pour appartenance à un mouvement terroriste et qu'il restait détenu pour une durée indéterminée.3

### Détentions arbitraires

Lorsque la police ne parvient pas à trouver les personnes recherchées pour des actes tels qu'incriminés à l'article 4 de la loi de 2003 à leur domicile, elle enlève un des membres de la famille afin de pousser les suspects à se rendre. Les familles sont donc particulièrement exposées, de plus en plus souvent victimes de mauvais traitements.

Le 28 décembre 2005, le jeune frère de Ghassen Selian alors âgé de 15 ans a été arrêté et maintenu en détention jusqu'à ce que le suspect soit arrêté à l'aéroport de Tunis.<sup>37</sup> En avril 2005, ce fût le tour de Nabil Ghodhbane d'être détenu dans les locaux de la sûreté de l'Etat durant sept jours. Cette détention faisait suite à l'arrestation de son frère, Zied Ghodhbane, livré par les autorités algériennes. Il fût torturé dans le but d'obtenir des informations sur son frère puis relâché sans qu'aucune charge ne puisse être retenue contre lui. Leur mère a elle aussi fait l'objet de nombreuses arrestations.<sup>38</sup> De la même manière, le 23 mai 2005, Yassine Abid fût arrêté et torturé afin d'obtenir des informations sur son frère, Zied Abid, accusé de terrorisme. Il fut menacé de poursuites en cas de non dénonciation de son frère et relâché au bout de 24 heures.<sup>39</sup>

M. Abdallah Zouari, 40 journaliste de l'hebdomadaire « Al Fajr », organe interdit du Parti En-Nahdha non reconnu, actuellement en détention arbitraire à Hassi Jerbi Zarzis, M. Abdallah

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Rapport du CNLT, Justice préventive et instrumentalisation politique, Juillet 2005 - Mars 2007, page 14. <sup>37</sup> ibid, page 15.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> ibid, page 15.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Ibid, page 15.

<sup>40</sup> Saisine du Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire

Zouari a été condamné en août 1992 par le tribunal militaire de Bab Saadoun à une peine principale d'emprisonnement de onze ans doublée d'une peine complémentaire de cinq ans de surveillance administrative pour appartenance à association non reconnue (En-Nahdha). Après avoir purgé la totalité de sa peine d'emprisonnement, il a été libéré le 6 juin 2002 pour entamer l'exécution de la peine complémentaire de surveillance administrative. Par arrêté du Ministre de l'intérieur N° 16944 du 15 juillet 2002, M. Abdallah Zouari a été contraint de résider à Hassi Jerbi Zarzis, village situé à plus de 500 km de Tunis, lieu de sa résidence habituelle ainsi que de sa famille.

Le 5 juin 2007, M. Abdallah Zouari a purgé les milles huit cents vingt cinq (1825) jours de la peine administrative à laquelle il avait été condamné. Alors qu'il s'apprêtait à rejoindre sa famille résidant à Tunis, il a été convoqué au poste de police de Hassi Jerbi et verbalement informé que la peine complémentaire de son renvoi sous surveillance administrative ne prendra pas fin comme prévu le 5 juin 2007 mais se poursuivra durant vingt six mois supplémentaires, soit jusqu'en août 2009. Selon les informations en notre possession, M. Abdallah Zouari n'aurait reçu aucun document écrit relatif à cette injonction verbale, et ce malgré son insistance. M. Abdallah Zouari a porté plainte auprès du procureur de la République de Médenine sous le N° 13106 pour contester cette prolongation. Toujours selon ces informations, depuis son dépôt le 16 juin 2007, aucune suite n'a été donnée à cette plainte.

## Article 10 : Traitement des personnes privées de leur liberté

La situation des prisons tunisienne retient d'emblée d'attention de l'observateur par le contraste, ici encore, entre le bon développement de la réglementation, les principes humanistes affichés et organes de contrôle instaurés d'une part, et les témoignages concordants peignant un tableau beaucoup plus sombre d'autre part. L'opacité qui règne sur le fonctionnement réel de l'appareil carcéral est illustrée par l'absence complète de données officielles sur le nombre de personnes détenues, tant globalement que pour chaque lieu de détention.

Bien qu'une nouvelle prison centrale plus grande ait été aménagée à Mornaguia en remplacement de l'ancienne prison civile de Tunis, La surpopulation est généralement considérée comme à la base des problèmes rencontrés. Les détenus manquent d'espace de couchage et dorment souvent à même le sol, soumis aux rudesses du climat. La promiscuité et le manque de produits essentiels sont particulièrement durs pour les catégories ou les individus les plus faibles.

A la prison de Borj Erroumi, à partir du mois d'avril l'administration ne fournit que deux bouteilles d'eau par jour/par prisonnier pour tous les besoins (boire et se laver) et interdit totalement les douches. <sup>41</sup>

L'opacité dans laquelle fonctionne le système favorise les pratiques arbitraires dans plusieurs domaines : discipline, fouilles, transferts, désignation des détenus responsables et en premier lieu le régime des punitions. De très nombreuses allégations indiquent que les durées de séjour en cellules d'isolement peuvent aller jusqu'à plusieurs mois.

Des témoignages indiquent que les responsables du système médical ne fournissent pas toujours les soins selon les règles de l'éthique médicale.

-

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Conseil National pour les Libertés en Tunisie, Rapport sur la situation dans les prisons en Tunisie, p. 5

Le Dr Bornaz, urologue, sollicité pour ausculter l'étudiant Lotfi Hammami (détenu à l'époque à la prison civile de Tunis) qui se plaignait d'un traumatisme de la verge occasionné par la torture, refusa de l'examiner et l'insulta copieusement - « je refuse de soigner les chiens de ton espèce ! », « Tu t'opposes au régime et ensuite tu viens réclamer des soins! » - après avoir inscrit sur le registre que le prisonnier était en bonne santé. Pourtant, des examens réalisés plus de onze mois après, à la libération de Lotfi, confirment le traumatisme

### ARTICLE 14 - DROIT A UN PROCES EQUITABLE

### Respect des droits de la défense

En juillet 2005 cinq nouvelles affaires ont été ouvertes concernant près de 50 personnes sur la base des articles 12, 14, 15, 18 et 19<sup>42</sup> de la loi antiterroriste de décembre 2003. Les avocats des accusés ont déclaré s'être vus refuser un accès direct aux dossiers de leurs clients, et n'être autorisés qu'à prendre connaissance des photocopies de certaines pièces. De surcroît, les procès-verbaux ne font pas état du lieu de l'arrestation<sup>43</sup>.

Les violations dont font état les avocats des victimes de ces agissements s'inscrivent dans le cadre plus général de la démission totale de l'institution judiciaire face à l'avalanche de cas similaires.

Le 14 décembre 2006 notamment, le juge Abderrazzak Ben Mena qui présidait l'audience lors de l'examen de l'affaire numéro 11685/4, a brutalement mis fin à la plaidoirie de Maître Ayadi pour l'empêcher de commenter l'inconstitutionnalité de la loi 75-2003. Il a immédiatement demandé aux agents de police de l'exclure de la salle d'audience.<sup>44</sup>

Même en amont, des entraves sont mises à la visite des avocats à leurs clients. La loi tunisienne précise que tout prévenu doit être détenu dans le périmètre de compétence territoriale du juge ayant émis le mandat d'écrou. Or depuis 2006, il est fréquent que dans les affaires de terrorisme, le suspect soit transféré hors de ce périmètre afin d'empêcher les avocats d'obtenir les autorisations nécessaires pour se rendre auprès de lui.

Ce fut le cas de Khaled Laayouni, transféré lors de l'été 2006 à la prison de Gfsa, au sud ouest du pays, puis de Sfax, également au sud, de sorte que ses avocats situés à Tunis ne puissent lui rendre visite.<sup>45</sup>

Outre les obstacles auxquels sont confrontés les avocats, c'est l'institution judiciaire dans son ensemble qui se montre incapable d'exercer le rôle qui lui est dévolu. Les juges d'instruction refusent la plupart du temps d'enquêter. Ils acceptent d'entendre les suspects même en

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Loi antiterroriste de décembre 2003 : l'article 12 concerne l'adhésion ou le soutien à une organisation terroriste, l'article 14 le recrutement ou l'entraînement de personnes en vue de commettre un acte terroriste sur ou en dehors du territoire tunisien. L'article 15 concerne les infractions terroristes contre un autre Etat, l'article 18 l'assistance à des personnes dans le cadre d'infractions terroristes et enfin l'article 19 le financement de personnes, organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Communiqué OMCT/CNLT du 29 juillet 2005

http://www.omct.org/pdf/UrgentAppeals/2005/press\_release/TUN\_290705.pdf

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Rapport du CNLT, *Justice préventive et instrumentalisation politique*, Juillet 2005 - Mars 2007, pages 29.

<sup>45</sup> ibid, page 28.

l'absence de leur avocat ce qui constitue une violation des principes de base des droits de la défense. Les procureurs quant à eux n'exercent aucun contrôle effectif sur les conditions de la garde à vue et s'abstiennent d'enregistrer les plaintes déposées contre les actes de torture. 46

Il existe donc un contexte favorable au durcissement de la répression en Tunisie. Sous couvert de la loi antiterroriste, les personnes qui expriment une opinion politique opposée au gouvernement et représentent une menace sont arrêtées, torturées et parfois perdent la vie<sup>47</sup>. Un cas récent très médiatisé cristallise à lui seul l'ensemble des violations subies par les défenseurs des droits de l'homme.

Il s'agit de l'emprisonnement de Maître Mohammed Abbou, avocat au barreau de Tunis, figure éminente du combat en faveur de la défense des droits de l'homme en Tunisie. Il avait été condamné le 1<sup>er</sup> décembre 2005 à une peine de trois ans et demi pour des propos tenus en public critiquant le chef de l'Etat et la situation désastreuse des prisons du pays qu'il n'a pas hésité à comparer aux geôles d'Abu Grahieb.

Le procès de Maître Abbou a été entaché de nombreuses irrégularités. Il av notamment été démontré qu'il a subi des tortures durant sa détention provisoire. Aucune plaidoirie n'a pu être faite dans la mesure où l'ensemble des avocats de l'accusé ont été évacués de la salle d'audience au cours du procès. La mobilisation de nombreuses ONG internationales de comme nationales derrière l'épouse de Maître Abbou ont donné à cette affaire une connotation particulière. En effet, le 25 juillet 2007, l'avocat a fait l'objet d'une amnistie présidentielle à l'occasion du cinquantième anniversaire de la République. Maître Abbou, a ainsi pu retrouver la liberté après avoir été arrêté, torturé, jugé en violation de tous les principes régissant les droits de la défense et incarcéré durant deux ans. Mais même après sa libération, il continue à faire l'objet de pressions de la part des autorités l'empêcher de s'exprimer sur ce qu'il a vécu en détention.. Invité par la chaîne Al-Jazira à Londres pour enregistrer une émission sur la liberté d'expression en Tunisie, il n'a jamais pu obtenir les autorisations nécessaires pour quitter le territoire national et a été refoulé à l'aéroport de Tunis le 24 août 2007. Sa famille et lui même sont constamment menacés et sa vie entière est à jamais marquée par les souffrances qu'il a endurées.

Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a relevé plusieurs cas de harcèlement d'avocats au cours de l'année 2006 et entretenu un dialogue avec les autorités sur cette question<sup>50</sup> sans pour autant recevoir de réponse positive à trois demandes de visite en Tunisie (1997, 2002 et 2004)<sup>51</sup>

<sup>47</sup> C'est notamment les cas de Moncef Louhichi qui a perdu la vie à l'issue de sa garde à vue en juin 2005. Voire le communiqué de presse de l'Association des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture émis à l'occasion de l'expulsion de France d' Adel Tebourski.

(http://www.amnesty.fr/var/amnesty/storage/fckeditor/File/n75\_novdecbre2005.pdf), et de l'Association des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture

(http://www.acat.asso.fr/declar/docs/CP\_ACAT\_FIDH\_OMCT-Tunisie.pdf), sous la forme de communiqués de presse ou d'appels urgents.

\_

<sup>46</sup> ibid, page 25.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Cet emprisonnement a fait l'objet d'une dénonciation de la part de l'OMCT conjoitement avec la Fédération Internationale des Droits de l'Homme

<sup>(</sup>http://www.fidh.org/article.php3?id\_article=3026), d'Amnesty International

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Site alternatif Tunisie news : http://www.tunisnews.net/24augusti07f.htm .

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> A/HRC/4/25/Add.1, §§ 359-368

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> A/HRC/4/25/Add.1, § 369

### Enquête et déroulement de l'action pénale

Les procureurs de la République qui déclenchent les poursuites en délivrant des commissions rogatoires à la police judiciaire n'exercent aucun contrôle sur les conditions de garde à vue, ils n'effectuent aucune vérification sur l'authenticité des annotations aux registres de détention (délais légaux, information de la famille, examen médical...etc.). Toutes ces garanties prévues par la loi sont tout simplement ignorées. Les représentants du ministère Public rejettent presque systématiquement les requêtes d'examen médical, les demandes de vérification des dates de garde à vue portées sur le registre et les plaintes pour falsification, que ce soit au niveau de l'instruction ou du jugement en première instance ou en appel.

Maître Samir Ben Amor, avocat de Foued Chérif (dossier d'instruction N° 7757/4) livré par les autorités italiennes le 4 janvier 2007, affirme que la plainte pour torture et détention arbitraire déposée au nom de son client, attend toujours d'être enregistrée.

Les juges d'instruction et les magistrats du siège refusent d'enquêter et d'acter sur les allégations de torture dont ils sont saisis ou sur les violations des procédures par la police judiciaire durant la garde à vue, comme ils refusent d'accéder aux demandes d'examen médical.

Le 25 juin 2005, le doyen des juges d'instruction, Omar Mansour, a rejeté la demande des avocats Raouf Ayadi et Latifa Habachi de faire le constat des traces de tortures encore apparentes sur le corps de leur client Zied Ghodhbane. Il s'est également abstenu d'informer le Procureur de la République et de lui demander d'engager une enquête pour allégation de torture, comme il a autorité pour le faire, prétextant que cet acte n'est pas de sa compétence et qu'il est probable que ces traces proviennent de la garde à vue du prévenu en Algérie.

Il est à noter que cette attitude est partagée par les autres magistrats instructeurs, ce qui laisse supposer l'existence de directives précises émanant du ministère de la Justice. Les juges qui instruisent les affaires de « terrorisme » refusent d'appliquer la Convention internationale contre la torture et n'hésitent pas à retenir comme éléments à charge les aveux des suspects obtenus sous la torture, même lorsque les prévenus les renient à l'audience en montrant des traces évidentes, ce qui est contraire à l'article 15 de la Convention contre la torture<sup>52</sup>.

## Déni d'accès à la justice

# Les plaintes déposées en justice par les défenseurs n'ont aucune suite. Voici quelques exemples.

L'affaire déposée, sous le N° 87457/4 auprès du quatrième bureau d'instruction du Tribunal de première instance de Tunis, par Mme **Khedija Chérif**, présidente de l'ATFD, pour "violences physiques " et "insultes ", contre des agents de la police politique. Une seconde agression a été commise à son encontre par des membres de la police politique le 10 mars 2001, devant le palais de justice de Tunis. L'avocat Taoufik Bouderbala l'a alors accompagnée au bureau du premier adjoint du procureur Nejib Maaouia pour établir un procès verbal, vu le caractère de flagrant délit revêtu par le délit. Mais le magistrat refusa d'accéder à cette demande. Le juge d'instruction chargé de l'enquête ne l'a pas entendue à ce jour, malgré les déclarations faites en juillet 2001 par le ministre des droits de l'homme au quotidien français "Le Monde ", affirmant que l'agent coupable avait été sanctionné.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> « Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite. »

La plainte enregistrée le 4 avril 2001 auprès du secrétariat du procureur de la république auprès du tribunal de première instance de Tunis n° 6013177/2001, au nom du professeur **Abdelkader Ben Khemis**, secrétaire général du CNLT contre des membres de la police politique qui l'avaient agressé le 1<sup>er</sup> mars devant le siège du CNLT. Mr Ben Khemis a été entendu le 19 avril par l'adjoint du procureur et lui a remis une photographie de son agresseur.

La plainte enregistrée le 21 juillet 2000 au secrétariat du procureur de la république de Tunis sous le n° 1008658/2000 au nom de Mme **Sihem Bensedrine** porte parole du CNLT contre le commissaire de police d'El Menzah et l'inspecteur Abdelbaki Ben Ali à la suite des violences qu'elle avait subies le 26 avril 2000 au poste de police d'El Menzah. Bien que l'identité des agresseurs soit bien établie, aucune mesure n'a été prise à leur encontre, aucun acte n'a été entrepris dans le cadre de cette plainte.

Par contre, lorsque le juge Jedidi Ghani déposa le 18 juin 2001 une plainte en " diffamation " contre Mme Bensedrine, porte-parole du CNLT, qui l'avait mis en cause lors d'une émission de télévision enregistrée à Londres, elle fut transmise pour instruction en un temps record, et la militante interpellée le 26 juin 2001 à sa descente d'avion, déférée devant le juge d'instruction et écrouée.

La plainte contre Taoufik Bouaoun, le chef du district de la sûreté de Tunis et son adjoint Walid Bellazreg ainsi que deux autres agents pour violences physiques, enregistrée le 11 décembre 2000 auprès du secrétariat du procureur du tribunal de première instance de Tunis, au nom de Me **Abderraouf Ayadi**, dirigeant du CNLT et ancien membre du Conseil de l'ordre des avocats. Depuis l'audition du plaignant par l'adjoint au procureur, aucun acte n'a plus été entrepris pour donner suite à la plainte, pas même l'audition des agresseurs.

La plainte déposée pour "tentative de meurtre" le 27 juillet 2001 par Me Saïda Akremi, présidente de l'AISPP, et enregistrée sous le n° 56347 auprès du secrétariat du procureur du tribunal de première instance de Ben Arous ; au volant d'une voiture de police, un agent de la police politique avait délibérément tenté de la renverser, alors qu'elle se rendait à pied au rassemblement organisé devant la prison de La Manouba en soutien à la prisonnière d'opinion Sihem Bensedrine. Le procureur Jamel Bazarbacha s'est abstenu d'ordonner l'ouverture d'une enquête, préférant transmettre la plainte qui concerne Taoufik Bouaoun, un haut responsable de la police, au procureur de L'Ariana, qui n'a rien entrepris depuis.

La plainte contre Abdallah Kaabi, ministre de l'Intérieur, et Mohamed Ali Ganzoui, déposée le 10 septembre 2001 par le Dr **Moncef Marzouki**, ancien président de la LTDH au bureau d'ordre du procureur du tribunal de première instance de Tunis et enregistrée sous le n° 6034487/2001, suite au harcèlement policier, aux atteintes multiples à sa liberté individuelle et aux agressions verbales constantes dont il était l'objet. Cette plainte n'a fait l'objet d'aucun acte de procédure. La plainte contre X, déposée le 18 avril 2001 au bureau d'ordre du procureur de la république du tribunal de première instance de Tunis, par Mme **Souheyr Belhassen**, présidente de la FIDH et ancienne vice-présidente de la LTDH, et enregistrée sous le n° 6015031/2001. La plaignante avait été agressée le 14 avril 2001, à l'aéroport de Tunis-Carthage par un agent de la police politique qui l'a violemment frappée à la poitrine et copieusement insultée. Cette plainte n'a pas connu un traitement plus heureux que les précédentes.

La plainte n°6052373/2001 déposée le 21 novembre 2001 par le Dr **Sahbi Amri** contre le chef du secteur de la police d'El Manar à la suite de l'agression dont il a été victime le 16 octobre de la part des membres des services de sécurité qui lui avaient aussi dérobé une valise et un porte-documents.

La plainte contre X, déposée en mars 2001 par Me **Neziha Boudhib** à la suite de son agression près de l'hôtel " El Mechtel ", lors de la célébration du trentenaire de l'AJTA, par un agent de la police politique qui l'avait jetée à terre, après lui avoir arraché des documents qu'elle tenait en main. Aucune suite n'a été donnée à cette plainte.

### Indépendance et impartialité du tribunal

Le statut du Conseil Supérieur de la Magistrature est loin d'être approprié à l'objectif qui lui est assigné, à savoir la garantie de l'indépendance des magistrats. Il procède davantage de la nomination par le pouvoir exécutif que de la représentation élective des magistrats. La promulgation d'une nouvelle loi relative au système judiciaire, au Conseil supérieur de la Magistrature (CSM) et au statut des magistrats le 4 août 2005 «restreint l'indépendance des magistrats », comme le Rapporteur spécial des Nations unies sur l'indépendance des juges et des avocats l'avait souligné déjà en mars 2006<sup>53</sup>. Même réduit, le nombre de membres désignés par les autorités reste plus du double de ceux qui sont élus par leurs pairs (8 et 18 respectivement).

Depuis l'élection de son nouveau bureau exécutif lors du congrès de décembre 2004, l'Association des Magistrats Tunisiens a fait face à diverses entraves à ses activités et plusieurs de ses membres ont été victimes d'actes d'intimidation : mutations forcées de plusieurs magistrats, empêchement de la tenue de réunions, confiscation du local de l'association ou encore interdiction à ses membres de voyager. L'éviction du bureau élu en 2004, l'interdiction de fonctionnement de l'AMT, comme les actes de harcèlement à l'encontre de ses membres, témoignent de la volonté délibérée des autorités de maintenir leur influence sur les juges et magistrats tunisiens.

La loi interdit virtuellement toute action concertée des magistrats : « sont formellement interdites aux membres du corps judiciaire, la grève et toute action concertée de nature à perturber, entraver ou autre le fonctionnement des juridictions<sup>54</sup> ». Cette interdiction viole un droit pourtant garanti sans limitation par la Constitution tunisienne, dont l'article 8 prévoit que « les libertés d'opinion, d'expression, de presse, de publication, de réunion et d'association sont garanties et exercées dans les conditions prévues par la loi ». L'interdiction contredit les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (principes 8 et 9) qui précisent : « Selon la Déclaration universelle des droite de l'homme, les magistrats jouissent, comme les autres citoyens, de la liberté d'expression, de croyance, d'association et d'assemblée ; toutefois, dans l'exercice de ces droits, ils doivent toujours se conduire de manière à préserver la dignité de leur charge et l'impartialité et l'indépendance de la magistrature» et «les juges sont libres de constituer des associations de juges ou d'autres organisations, et de s'y affilier pour défendre leur intérêts, promouvoir leur formation professionnelle et protéger l'indépendance de la magistrature».

### **CONCLUSIONS**

L'OMCT constate que les autorités tunisiennes ont pris de nombreuses mesures législatives qui vont dans le sens d'une meilleure garantie formelle des droits des justiciables comme le cinquième rapport périodique l'expose en détail. Cependant, l'application de l'ensemble des

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Cela contrevient aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (Adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan 26 août - 6 septembre 1985 et confirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985 : « 2. Les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement, d'après les faits et conformément à la loi, sans restrictions et sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit. » <sup>54</sup> Art. 18, nouveau statut de la magistrature, Loi organique 85-79 du 11 août 1985.

dispositions légales nationales qui entrent dans des domaines couverts par les articles 2, 6, 7, 9, 10 et 14 du Pacte relatif aux droits civils et politiques n'a pas progressé depuis l'examen du précédent rapport périodique. En particulier :

- La prohibition de la torture et des mauvais traitements semble n'avoir produit aucune diminution du nombre ou de la gravité des cas documentés. Il règne un très grand flou sur la question de savoir si des poursuites ont été engagées contre les agents de l'Etat responsables d'abus et dans quelle mesure elles ont abouti à des condamnations pénales, notamment dans les cas les plus graves de torture.
- Le mode de désignation des autorités judiciaires à tous les niveaux ne garantit pas une réelle indépendance et permet au pouvoir exécutif d'intervenir constamment et sans transparence dans l'administration de la justice.
- Par le régime d'exception qu'elle a instauré et le sens extrêmement large et imprécis qu'elle a donné à la définition du terrorisme<sup>55</sup>, la loi constitutionnelle du 10 décembre 2003<sup>56</sup> permet d'incriminer un grand nombre d'activités ou de comportements qui, dans d'autres contextes politiques et juridiques, relèvent de la vie associative ou d'une activité politique normale, une constatation partagée par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt Saadi c. Italie déjà cité<sup>57</sup>
- Déià extrêmement dures en raison d'une surpopulation chronique, avant tout à la prison civile de Tunis, les conditions de détention sont considérablement aggravées par le non respect de la loi sur les prisons de la part de l'administration des prisons, particulièrement le régime disciplinaire et la manière dont les mesures de sécurité sont appliquées au personnes détenues pour des raisons de sécurité (terrorisme, crimes et délits de nature politique).
- le travail des avocats reste extrêmement pénible et ne peut être mené à bien du fait des les obstacles qui sont mis à son accomplissement par l'ensemble des autorités judiciaires et policières. Même si elles existent en principe, les voies de droit qui devraient permettre de les franchir sont souvent impraticables pour ces mêmes raisons.

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> Voir note 7.

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Loi No 2003-75 du 10 décembre 2003

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> « La loi dite « antiterrorisme » de 2003 donne une définition très ample de la notion de « terrorisme », qui peut être utilisée pour accuser des personnes ayant simplement exercé leur droit de critique politique. » http://cmiskp.echr.coe.int///tkp197/viewhbkm.asp?action=open&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649& key=68711&sessionId=5830602&skin=hudoc-fr&attachment=true

## La mise en œuvre des droits civils et politiques des femmes en Tunisie

## 1. Introduction et contexte général

### A. Présentation de l'association

L'Association Tunisienne des femmes démocrates (ATFD) est une association féministe laïque, autonome et pluraliste qui œuvre pour l'égalité entre les sexes, l'égalité des droits et des chances et la citoyenneté pleine et entière des femmes ainsi que pour l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violences qu'elles subissent.

Fondée en 1989 par un groupe de femmes issues du mouvement féministe Tunisien, l'ATFD regroupe plus d'une centaine de bénévoles actives dans différentes commissions qui militent pour les droits humains des femmes dans plusieurs secteurs dont la violence, l'égalité successorale, le logement et le travail<sup>58</sup>. D'un autre côté, l'association œuvre à la diffusion d'une culture féministe et à l'éducation en matière de droit de l'Homme à travers le projet club jeune. Pour atteindre ses objectifs, l'ATFD organise des rencontres débats sous formes de tables rondes, séminaires et colloques ainsi que des campagnes de sensibilisation sur les formes de discriminations subies par les femmes, produit des supports tels que des affiches ou des dépliants, édite des rapports sur les différentes rencontres et s'occupe de la formation des militantes. Elle assure également l'accueil de femmes victimes de violences pour leur offrir un soutien et une orientation psychologique, juridique et sociale et leur accompagnement devant les tribunaux, aux hôpitaux ou aux services sociaux. A travers son Centre d'écoute et d'orientation des femmes victimes de violences fondé en 1993, l'ATFD a pu collecter une base de données assez importante des différents types de discriminations et de violence que subissent les femmes Tunisiennes au quotidien.

L'ATFD a obtenu en 2004 le statut d'observateur au Conseil Economique et Social (ECOSOC) des Nations Unies.

### B. Présentation générale de la situation des femmes en Tunisie

Tout en reconnaissant les acquis juridiques et les conquêtes sociales remportées au cours de ces cinquante ans de République dans les domaines de la famille, de l'éducation, de la santé et du travail, il convient de faire la lumière sur « les déficiences » du système.

Sur le plan politique, des obstacles se dressent encore devant la consécration pleine et entière de l'égalité des droits et des chances et de la citoyenneté. La priorité donnée à la promotion des libertés publiques et à la démocratie ainsi qu'aux questions identitaires font passer au second plan les revendications de genre. Or, l'articulation entre sphère publique et sphère privée et entre droits des femmes et droits de l'Homme est essentielle à la défense des droits fondamentaux des femmes. Par ailleurs, des entraves constitutionnelles s'opposent toujours à la plénitude de la citoyenneté dans notre pays, menaçant les acquis juridiques des tunisiennes et

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup>Les différentes commissions sont: Commission information et communication; Commission de lutte contre les violences faites aux femmes; Commission des Affaires Juridiques; Commission Travail; Commission Education et Culture coordonne le Club Jeunes; Commission Héritage; Commission Femmes et politique.

bloquant l'évolution dans la voie de l'égalité. Le premier de ces obstacles est le dualisme de l'ordre constitutionnel dont la structure générale est bâtie sur deux pôles : l'Etat et l'Islam, instaurant un jeu de renvoi entre régulation juridique et préceptes religieux et entretenant l'ambivalence. Le deuxième obstacle est le décalage entre le discours et la réalité du fonctionnement autoritaire du pouvoir. Par exemple, en dépit du discours officiel sur la place des femmes en politique, ces dernières restent sous-représentées dans les instances de décisions politiques. Les tunisiennes sont tenues soit au silence (censure médiatique 59), soit au conformisme politique, soit enfin, à n'exprimer leur point de vue que dans les espaces à l'intérieur desquels elles sont de force confinées et surveillées. Le troisième obstacle est la confiscation politique de la question féminine, voire son instrumentalisation. Celle-ci est réservée à la seule action tutélaire d'un parti-Etat prenant les tunisiennes en otage du politique et brouillant le discours sur les droits et l'égalité en inscrivant la cause des femmes dans un délicat duel droits des femmes contre libertés publiques. L'État avance à reculons, remettant « la femme » au centre des valeurs archaïques sacralisant « l'honneur de la famille », la circulation des alliances matrimoniales, de la terre, du nom et du sang, enjeu de tradition.

C'est de cette ambiguïté que participe le droit de la famille tunisien. Le dispositif juridique est toujours traversé de deux logiques concurrentes inscrivant la condition juridique des femmes entre avancées et reculs, entre droit positif et conformisme religieux, entre référence aux standards universels et ordre traditionnel patriarcal. L'ensemble des lois promulguées depuis 1956, en commençant par le Code du Statut Personnel (CSP), ont d'une part ouvert progressivement des brèches dans le système traditionnel de la ségrégation sexuelle et d'autre part elles ont reproduit les schèmes traditionnels de l'ordre patriarcal et ont reconduit les rapports inégaux de sexe.

Ce sont ces mêmes limites que l'on observe au niveau professionnel. Malgré les acquis et en dépit de la nouvelle réalité sociale caractérisée par l'accès massif des femmes au travail, force est de constater que l'égalité des chances est loin d'être une réalité. Les menaces pèsent lourdement sur l'emploi des femmes ; emplois féminins à temps partiel au trois quart du salaire, emplois à durée déterminée et emplois flexibles constituent autant de « solutions » supportées d'abord par les femmes. Les licenciements frappent lourdement les jeunes tunisiennes, les poussant vers le secteur informel ou vers des emplois peu qualifiés dans les industries manufacturières et de textile et ou dans la sous-traitance, forme nouvelle d'exploitation. Vulnérables socialement et économiquement, les tunisiennes ne sont pas à l'abri de la paupérisation, révélant les effets multiplicateurs des rapports inégaux de sexe sur la condition socio-économique des femmes.

## 2. Contexte légal et institutionnel

## Cadre juridique

L'égalité des droits entre hommes et femmes est garantie par l'article 6 de la Constitution qui établit le principe d'égalité devant la loi, de tous les citoyens.

<sup>59</sup> A titre d'exemple, le cas de l'ATFD illustre cette exclusion des médias et des espaces publiques. En 1993, l'association a préparé un ouvrage sur la violence contre les femmes regroupant les actes d'un séminaire international sur la question. La censure sur ce document vient seulement mi-février 2008 d'être levée. De même, les membres de l'ATFD ont été à plusieurs reprises exclues au dernier moment d'émissions de télévision alors qu'elles y avaient été invitées. Ce fut le cas en 2000 concernant une émission sur le harcèlement sexuel et en 2006 concernant une émission sur la violence contre les femmes.

Le principe de non-discrimination, quant à lui, a été introduit depuis 1997 dans la Constitution à l'article 8, mais ne concerne que les partis politiques. Malgré les recommandations du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) en 2002<sup>60</sup>, il est, aujourd'hui encore, à regretter l'absence d'une interdiction plus élargie de toute forme de discrimination, notamment à l'égard des femmes.

De même, la Constitution ne fournit aucune définition de la discrimination aussi bien de manière générale qu'à l'égard des femmes. Cette lacune de la législation nationale avait également soulevé des inquiétudes de la part du CEDEF<sup>61</sup> et restent d'actualité.

La Tunisie est partie à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Convention CEDEF) depuis le 20 septembre 1985. Cependant, l'Etat partie a émis des réserves à cette Convention à l'encontre de l'article 9 §2 portant sur la nationalité l'article 15 §4 protégeant le droit de pouvoir choisir son lieu de résidence et l'article 16 se rapportant à la question du nom de famille et des droits de succession. En 2002, le CEDEF avait exprimé sa préoccupation quant au maintien de ces réserves et avait appelé la Tunisie à les retirer<sup>62</sup>. Il est encore aujourd'hui à regretter le maintien de telles réserves à cette Convention. Par ailleurs, la Tunisie n'a pas ratifié, ni même signé, le Protocole Optionnel à la Convention CEDEF. Cette question avait également fait l'objet d'une recommandation par le CEDEF en 2002<sup>63</sup>.

### Structure institutionnelle

Il existe plusieurs institutions gouvernementales spécifiques en Tunisie qui s'occupent de promouvoir et protéger les droits de la femme :

- Le Ministère de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées (MAFFEPA)
- Le Centre de Recherches, d'Etudes, de Documentation et d'Information sur la Femme (CREDIF)
- Le Conseil National de la femme et de la famille
- La Commission Nationale des femmes et du développement

Par ailleurs, par décision présidentielle, le Ministère de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées a été chargé d'établir un Plan d'action national pour lutter contre la violence à l'égard des femmes. L'ATFD a été appelée à participer à sa mise en place ; cependant leurs propositions ont été éloignées ou peu retenues. Ce plan se matérialiserait par la réalisation d'une étude nationale, la création de centres d'hébergement et de centres d'écoute, la mise en place d'une ligne verte et la création d'un observatoire maghrébin. De plus, le plan prévoit que le certificat de maladie initial serait délivré gratuitement aux femmes victimes de violence, alors qu'actuellement seuls quelques centres d'urgence le font. Ce plan n'a pas encore été finalisé malgré l'ampleur du problème de la violence contre les femmes. Ainsi, il est attendu que l'Etat partie produise les efforts nécessaires pour mettre en place ce Plan d'action national.

Il n'existe pas de mesures de protection ou de procédures de compensation spécifiques pour les femmes victimes de violences domestiques ou d'abus sexuels.

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> CEDEF, Observations finales, Tunisie, A/57/38, 2002, §193.

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> CEDEF, Observations finales, Tunisie, A/57/38, 2002, §193.

<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> CEDEF, Observations finales, Tunisie, A/57/38, 2002, §188-189.

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> CEDEF, Observations finales, Tunisie, A/57/38, 2002, §207.

Cependant, le Gouvernement avait promis la mise en place d'un Fonds de subvention aux frais de santé engendrés par ces violences, dont nous ignorons aujourd'hui s'il va finalement être mis en place.

Les quelques campagnes de sensibilisation qui ont été organisées par les autorités étatiques sur le thème de la violence contre les femmes ont, d'après l'ATFD, mis en avant davantage l'intérêt de la famille, lorsqu'il s'agit de violence domestique, que le droit de la femme de ne pas subir de telles violences. Cet élément est révélateur de la perception que les autorités, mais aussi la population, ont des violences contre les femmes, soit une question d'honneur ou privée avant d'être une question de droit. Cette perception est actuellement clairement reléguée par le manque de volonté politique de promouvoir une autre approche.

Des réponses à ce problème de la violence à l'encontre des femmes ont été amenées par la société civile et notamment par l'ATFD. C'est ainsi que le *Centre d'Ecoute et d'Orientation des femmes victimes de violences* de l'ATFD a été mis en place en Mars 1993 afin d'assister et de soutenir les femmes victimes de violences; le Centre assure l'écoute et le soutien psychologique ainsi que l'orientation juridique et sociale.

## 3. Le droit à un recours effectif (Article 2§3)

## Les obstacles d'ordre juridique

De manière général, le Code de Procédure Pénale (CPP), prévoit en ses articles 3 et 4 que l'action publique n'est pas subordonnée à l'existence d'une plainte et ne peut être arrêtée ni suspendue par le retrait de la plainte ou la renonciation à l'action civile <u>excepté les cas prévus par la loi</u>. L'action publique peut entre autres s'éteindre par le retrait de plainte quand celle-ci est une condition nécessaire des poursuites.

Parallèlement à cette règle générale, l'article 218 du Code Pénal (CP), tel qu'amendé par le décret n°93/74 du 12 juillet 1993, prévoit que, dans le cadre de **violence domestique**, c'est-à-dire commise par un descendant ou conjoint, ce qui est en soi une circonstance aggravante, le désistement de la victime stoppe les poursuites, quelle que soit l'avancée de la procédure (« arrête les poursuites, le procès, ou l'exécution de la peine »), traduisant la perception générale selon laquelle la violence au sein de la famille fait partie de la sphère privée, alors que dans un cadre général elle touche à l'ordre public et que même en cas de désistement, la condamnation aura lieu conformément aux principes généraux du droit pénal. Cette disposition a pour conséquence évidente que peu de poursuites aboutissent, du fait des pressions qui peuvent être exercées sur les victimes. Ce point a également été soulevé par les experts du Comité dans la Liste des points à traiter<sup>64</sup>.

De même, l'article 227 bis du CP autorise l'abandon de la responsabilité pénale du **violeur** si celui-ci se marie avec la victime, dans le cas où celle-ci est âgée de moins de 20 ans au moment des faits :

« Est puni d'emprisonnement pendant six ans, celui qui fait subir sans violence, l'acte sexuel à un enfant de sexe féminin âgé de moins de quinze ans accomplis.

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> Comité des Droits de l'Homme, *Liste des points à traiter*, Tunisie, CCPR/C/TUN/Q/5, 28 novembre 2007.

La peine est de cinq ans d'emprisonnement si l'âge de la victime est supérieur à quinze ans et inferieur à vingt ans accomplis.

Le mariage du coupable avec la victime dans les deux cas prévus par le présent article arrête les poursuites ou les effets de la condamnation».

Par ailleurs, l'article 227 bis prévoit que « les poursuites ou les effets de la condamnation seront repris si avant l'expiration de deux ans à dater de la consommation du mariage, ce dernier prend fin par le divorce » à partir du moment où celui-ci a été « prononcé à la demande du mari ».

Dans ces deux cas de violence à l'égard des femmes, l'établissement de la preuve demeure à la charge de la victime sans prévoir une prise en compte des relations d'autorité ou de dépendance qu'il peut y avoir entre la victime et son agresseur, élément qui devrait, selon nous, autoriser un aménagement de la charge de la preuve. En l'absence de preuve, le juge va se baser sur son intime conviction, faisant ainsi appel à ses croyances, sa culture et sa religion. En matière de violence domestique, nombreux juges considèrent comme prioritaire de ne pas détruire la famille dans l'intérêt des enfants du couple et vont ainsi élever le niveau d'exigence en matière de preuve.

L'article 239 du CP punissant l'enlèvement d'une personne, prévoit également que le mariage de la victime avec l'auteur des faits a pour effet l'arrêt des poursuites, du jugement, ou de l'exécution de la peine.

Ce principe d'accepter l'abandon de la responsabilité pénale de l'auteur de la violation trouve son fondement dans une idée traditionnelle, soit le fait que l'honneur de la famille sera sauvé en cas de mariage. Ainsi, suivant cette logique, l'enlèvement et le viol en soi ne sont pas considérés comme une violence contre les femmes mais une atteinte à l'honneur de la famille. En permettant une telle possibilité d'arrêt des poursuites, ces dispositions représentent un obstacle dans la jouissance par les femmes de leur droit à un recours effectif en ce qu'elles favorisent des pressions sur les victimes et diminuent le nombre de recours.

## Obstacles d'ordre pratique

En pratique, certains obstacles, autres que juridiques, se dressent devant les femmes qui ont été victimes de violence dans leur accès à des voies de recours.

Elles rencontrent notamment des problèmes quand elles tentent de porter plainte du fait tout d'abord du comportement des agents de l'Etat en charge de leur dossier. La police judiciaire reste le premier obstacle pratique que les femmes victimes de violence rencontrent. La qualité d'accueil et le manque de formation ainsi que les mentalités font que les femmes victimes de violence ont généralement beaucoup de difficultés à faire parvenir leurs plaintes. Dans les commissariats, une pression morale est exercée afin que la femme ne poursuive pas la procédure.

De même, parfois, lors de l'établissement du certificat de maladie initial (CMI), les médecins ne jugent pas opportun de faire une description claire des traumatismes et de préciser le nombre de jours de repos nécessaires, ceci afin d'éviter que l'agresseur (notamment le mari ou le père) soit emprisonné.

L'issue d'une procédure repose largement sur l'établissement de la preuve. Ceci est d'autant plus crucial que le CMI constate la violence mais ne peut pas l'attribuer formellement à

l'agresseur présumé d'où l'importance de renforcer le dossier par d'autres moyens de preuves tel que les témoins.

Dans le cadre des violences domestiques, l'entourage intervient assez souvent pour minimiser l'ampleur de la violence en la considérant comme un phénomène « normal », faisant valoir le fait que les femmes sont tenues de préserver leur famille quitte à être violentée.

Les condamnations pour violence conjugale donne systématiquement droit à un divorce pour préjudice. C'est l'une des raisons pour laquelle les juges ne s'avèrent pas très fermes dans l'application de la loi. Les mentalités dominantes jouent un rôle déterminant dans l'abandon des poursuites.

## 4. Non-discrimination et égalité entre hommes et femmes, notamment au sein de la famille (articles 3 et 23.4)

Différentes dispositions du CSP ont permis une évolution du statut de la femme en Tunisie. En effet, le CSP a aboli la polygamie (article 18 du CSP), la répudiation et le mariage traditionnel. Il a notamment institué le mariage civil et le divorce judiciaire, permettant des avancées importantes dans la transformation des relations entre hommes et femmes. De plus, le devoir d'obéissance de la femme envers son époux est supprimé et l'article 23 du CSP prévoit que les époux ont les mêmes droits et devoirs. Par ailleurs, l'âge légal du mariage a été harmonisé entre les femmes et les hommes (20 ans pour les deux, sans autorisation parentale), tel que le consacre l'article 5 du CSP (amendement datant du 14 mai 2007).

Cependant, des dispositions discriminatoires sont encore maintenues, en particulier dans le cadre du droit de la famille et des droits de succession.

Dans le cadre de la famille, la **dot** est toujours utilisée et est même requise pour reconnaître la validité du mariage (articles 3 et 12 du CSP). L'existence d'une telle pratique maintient des relations déséquilibrées entre les époux, entretenant l'idée que la femme a été achetée et qu'elle appartient donc à son époux. L'ATFD parle « d'expression de la « marchandisation » du corps des femmes, objet de transactions et de stratégies matrimoniales ». Il apparaît clairement que ce type de perception favorise les comportements violents contre la femme au sein même de son foyer.

Les femmes sont visées par des restrictions supplémentaires en matière de **mariage**. En effet, une circulaire de 1973 interdit aux tunisiennes le mariage avec des non musulmans sauf dans le cas où le futur époux déclare sa conversion vers l'Islam et à condition que le Mufti lui donne une attestation prouvant ce changement de religion. Cette attestation est indispensable pour conclure l'acte de mariage, sans quoi celui-ci serait nul. Le mariage d'une tunisienne avec un non musulman à l'étranger n'est d'ailleurs pas reconnu et les officiers de l'état civil des services consulaires refusent l'enregistrement de ces mariages.

De plus, le père reste légalement le **chef de la famille** (article 23 du CSP). Il demeure le premier responsable des enfants et en cas de divorce, la mère n'a qu'une tutelle limitée même si elle obtient la garde des enfants (article 67 du CSP). En vertu de l'article 8 du CSP, ne peut consentir au mariage du mineur « le plus proche parent » qui doit être « de sexe masculin ».

Par ailleurs, la femme est visée par des restrictions supplémentaires en matière de remariage. Il apparaît selon l'article 58 qu'en cas de divorce, si la femme obtient le droit de garde, elle ne peut se remarier, sauf si le juge estime que ceci est dans l'intérêt de l'enfant.

En matière de transmission de la nationalité, celle-ci s'avère plus compliquée si la mère est tunisienne et le père étranger que si le père est tunisien et la mère étrangère, puisqu'elle est automatique dans ce dernier cas, alors que dans l'autre cas, il est nécessaire d'en faire la demande expresse et d'obtenir l'autorisation du père pour en faire la demande, sauf si celui-ci est décédé (article 12 Code de la Nationalité). Il nous faut rappeler que la Tunisie a émis des réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ces réserves portent notamment sur la transmission de la nationalité (article 9 de la CEDEF).

Le CEDEF avait également exprimé des inquiétudes quant au maintien de réserves qui ont été formulées par la Tunisie sur le droit des femmes de choisir leur lieu de résidence ainsi que concernant l'égalité entre l'homme et la femme au sein du mariage et dans les relations familiales (article 15 §4 et article 16 § (c), (d), (f), (g) et (h) de la CEDEF). Cet état des choses reste d'actualité.

Le CSP ne reconnaît pas aux femmes les mêmes droits que leur époux « en matière d'acquisition, de gestion, d'administration des biens ». Suivant cette même logique, le CSP ne reconnaît pas aux femmes les mêmes droits que les hommes à l'acquisition des biens par voie successorale. Ainsi, l'article 192 du CSP prévoit qu'en matière de droits de succession, le partage entre les enfants se fait à raison de deux parts pour les garçons et une part pour les filles<sup>65</sup>. Le même écart est visible concernant **l'héritage** entre époux, le veuf héritant deux fois plus que la veuve. Cette inégalité est encore aggravée en cas de disparité de culte. En effet, l'épouse de confession autre que musulmane n'a aucun droit à l'héritage de son conjoint décédé. Cependant, la jurisprudence s'est prononcée sur ce point en reconnaissant le droit d'hériter d'une non-musulmane de son mari musulman au non du principe de nondiscrimination<sup>66</sup>. L'évolution des mentalités a révélé un phénomène intéressant en poussant de nombreuses familles à avoir recours à des pratiques innovantes, par le biais de la donation de leur vivant à part égale au profit des enfants.

L'adultère est pénalisé par l'article 236 du CP. Le texte est le même pour les deux sexes. Cependant, son application par la police judiciaire au moment de l'engagement des poursuites ou par les juges au moment de l'examen de l'affaire se révèle plus sévère à l'encontre des femmes. Le poids des mentalités a un rôle très important dans ce contexte.

En matière de divorce, l'article 32 du CSP, en introduisant une exigence de conciliation à la charge du juge, a un effet clairement dissuasif. Il exige la tenue de trois audiences de conciliation si le couple a des enfants mineurs. Le fait d'introduire le critère des enfants traduit clairement que l'objectif poursuivi est l'intérêt familial, au détriment parfois de celui de la femme. La pratique a montré que dans de nombreux cas les femmes renoncent à divorcer quelles que soient les raisons qui ont motivé leur démarche. Notons par ailleurs, qu'un Fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce a été mis en place. Toutefois le Fonds garde le droit d'engager des poursuites pour se faire rembourser auprès du débiteur principal. A ses débuts en 1993, le Fonds a bien fonctionné en attribuant des pensions complètes mais

<sup>&</sup>lt;sup>65</sup> Ceci explique les réserves formulées par l'Etat tunisien sur l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

66 Décision du Tribunal de 1ère instance de Tunis n°13 779 du 6 juillet 2000.

malheureusement, ces deux dernières années, il connaît des difficultés financières et s'est trouvé obligé de réduire les allocations, parfois même à des sommes dérisoires.

## 5. Prohibition de la torture et autres mauvais traitements (article 7)

## Violence étatique :

### Les femmes défenseures des Droits de l'Homme :

Dans le contexte général de harcèlement des défenseurs des droits de l'Homme, les femmes ne sont pas épargnées et sont également la cible d'attaques très inquiétantes. Ce harcèlement prend différentes formes : de la campagne de diffamation, portée par les journaux gouvernementaux, aux mauvais traitements en passant par des perquisitions à répétition et des arrestations injustifiées.

Le 4 mars 2008, l'Observatoire pour la Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme (OMCT/FIDH) a exprimé dans un appel urgent sa vive préoccupation quant à des actes de harcèlement psychologique à l'encontre de plusieurs défenseurs des droits de l'Homme, dont trois femmes :

« Selon les informations reçues, le journal Al-Hadath a publié ces derniers mois, et en particulier depuis le début du mois de février, plusieurs articles calomnieux et à caractère obscène à l'encontre de ces défenseur(e)s, les accusant notamment d'être « des traîtres soumis à des intérêts étrangers » (antinationaux, français, et néocoloniaux), ou encore des « suppôts » des chancelleries occidentales.

Ces articles comportaient également toute une série d'accusations à leur encontre : enrichissement faramineux via les subsides internationaux, ou encore collusion avec les « fondamentalistes, les salafistes, les intégristes et les terroristes » ainsi qu'avec « des intérêts judéo-sionistes ».

Au travers de ces articles, le journal pro-gouvernemental les a également menacés de divulguer des informations sur leur vie privée et de diffuser de prétendus documents pornographiques les compromettant. »<sup>67</sup>

Par ailleurs, les femmes défenseures des droits de l'Homme sont touchées par des attaques spécifiques liées au genre, à caractère sexuel ou sexo-spécifique, qui peuvent se manifester par des insultes portant sur leur sexualité (étiquetée comme étant homosexuelle ou traitée de prostituée).

La situation de Mme Bensedrine est particulièrement parlante à ce titre. En 2005, l'Observatoire pour la Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme (OMCT/FIDH) a émis plusieurs appels urgents concernant notamment une campagne haineuse à son encontre menée par plusieurs titres de la presse tunisienne, et en particulier *al-Chourouk*, *al-Hadith*, *l'Observateur* et *as-Sarih*:

« Mme Bensedrine est accusée dans ces articles, en des termes particulièrement injurieux, de traîtrise et de se vendre. Mme Bensedrine a ainsi été accusée, le 8 mai 2005, par le journaliste d'al-Chourouk, dont les propos ont ensuite été repris par d'autres, de vendre "sa conscience, son dos (et autres choses encore) aux étrangers en général et aux sionistes en particulier". L'article paru dans al-Hadith le 11 mai 2005 la définit comme "une création diabolique", débauchant des adolescents, "une machine enragée... une bombe à

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> L'Observatoire pour la Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme, programme conjoint de l'OMCT et de la FIDH, Tunisie, TUN 002/0308/OBS 031, 4 mars 2008.

retardement... pour celui qui se rapproche de la clôture de son enfer ou celui qui essaie de frapper à la porte de sa prostitution". Les injures proférées à l'encontre de Mme Bensedrine relèvent de la diffamation haineuse et de la pornographie. De plus, le titre qui a été donné à l'article paru dans al-Chourouk, "Quand la vipère réapparaît... nous l'écraserons sous nos talons", est considéré par les avocats de Mme Sihem Bensedrine comme une véritable incitation au meurtre. La récente récompense reçue par M. Riahi [un des journalistes ayant porté cette campagne], même si la décision avait été prise antérieurement, constitue alors un encouragement à ces pratiques journalistiques hautement condamnables qui relèvent de la diffamation et de l'injure»68.

Il ne s'agit malheureusement pas d'actes isolés. Ce n'est pas la première fois que Mme Bensedrine est la cible de telles campagnes. En avril 2003 notamment, elle avait été accusée de trahir la cause arabe, alors qu'elle revenait d'une mission en Irak, sous occupation américaine depuis mars. Mme Sihem Bensedrine a également été plusieurs fois agressée. En janvier 2004, elle avait été agressée en pleine rue devant le siège du CNLT par un inconnu qui l'avait molestée en présence de deux acolytes. Tout porte à croire que cette agression avait été commanditée par les services de sécurité tunisiens, l'immeuble du CNLT faisant l'objet d'une surveillance constante<sup>69</sup>. Plus récemment encore, le 3 mars 2008, Mme Bensedrine, ainsi que la personne avec qui elle était, M. Omar Mestiri, ont été victimes de mauvais traitements alors qu'ils avaient été arrêtés à la douane du port de Tunis à leur retour d'un voyage en Europe. Elle porte plusieurs hématomes sur l'ensemble du corps et souffre de lésions des ligaments au poignet gauche. Le contenu de son ordinateur portable et de disguettes ont été copiés : d'autres documents ont été confisqués<sup>70</sup>.

### Les membres féminins de la famille de présumés terroristes :

En 1998, le Comité contre la Torture avait déjà fait part de son inquiétude face à des abus visant les membres de sexe féminin de la famille de détenus ou d'exilés. Il mentionnait des cas de violence et d'abus sexuels infligés à ces femmes afin de faire pression ou de punir leur conjoint, fils, frère ou père<sup>71</sup>.

Dans le contexte de la « Guerre contre le Terrorisme », les membres de la famille, dont les épouses et les fiancées, les mères ou les sœurs, de présumés terroristes sont victimes de violence. Un rapport du CNLT<sup>72</sup> atteste du fait que lorsque la police n'a pas trouvé le présumé terroriste ou cherche à obtenir des aveux de celui-ci, elle procède à l'arrestation de membres de la famille, dont les membres féminins, qui sont également des cibles, afin de faire pression sur la personne présumée.

Ainsi, il prend pour exemple le témoignage d'une jeune fille âgée de 18 ans qui a été arrêtée dans les locaux de la sûreté de l'Etat afin de faire pression sur son fiancé, précisant qu'elle a tenu à garder l'anonymat :

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> L'Observatoire pour la Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme, programme conjoint de l'OMCT et de la

FIDH, Rapport Annuel 2005 , p. 480 et communiqué de presse, 1<sup>er</sup> juin 2005.

69 L'Observatoire pour la Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme, programme conjoint de l'OMCT et de la FIDH, rapport annuel 2004.

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> L'Observatoire pour la Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme, programme conjoint de l'OMCT et de la FIDH, Tunisie, TUN 003/0308/OBS 032, 4 mars 2008.

Comité contre la Torture, *Observations finales*, Tunisie, A/54/44, 19 novembre 1998, §99.

Rapport du CNLT, *Procès jugés en vertu de la loi antiterroriste en Tunisie : Justice préventive et instrumentalisation* politique, Juillet 2005 - Mars 2007.

« J'ai été arrêtée le 14 avril 2006 durant 9 heures devant mon domicile par 3 hommes et une femme qui n'ont présenté aucun document les autorisant à m'arrêter; j'ai été accusée d'appartenir à la mouvance Salafiste jihadiste ; et d'être disposée à accomplir un attentat suicide en Irak (bien que je ne dispose pas de passeport). J'ai été frappée, insultée et menacéede viol sous les yeux de mon fiancé, si celui-ci n'avouait son appartenance à Al Qaida. Ils ont rédigé un PV où figuraient des déclarations contraires à ce que j'ai dit. »<sup>73</sup>

Le rapport continue en rapportant des cas de mauvais traitements à l'égard de membres féminins de la famille de présumés terroristes<sup>74</sup> :

De nombreuses familles ont rapporté que lors de l'arrestation des prévenus, la police use souvent de violences verbales et physiques à l'égard de membres de la famille ; comme ce fut le cas pour la **mère de Hichem Manai** lors de l'arrestation de son fils le 27 avril 2005

La mère de Ali et Ibrahim Harzi a été frappée par les agents lors de la perquisition de son domicile par les policiers le 15 mai 2005 vers 1h du matin. A plusieurs reprises, au cours des mois qui ont suivi l'incarcération de ses fils, des appels téléphoniques anonymes lui ont fait part du décès de son troisième fils présent en Irak, provoquant à chaque fois un grave choc émotionnel.

### **Violence domestique:**

L'article 218 du CP (tel que modifié par la loi n°93/72 du 12 juillet 1993) traite notamment du problème de la violence domestique. Dans son premier paragraphe, il parle de la violence d'une manière générale alors que dans son deuxième paragraphe, il considère la violence commise par le conjoint ou un descendant, l'identité de l'auteur étant une circonstance aggravante qui a pour conséquence de doubler la peine (la durée d'emprisonnement passe de 1 an à 2 ans et l'amende de 1000 à 2000 dinars). La tentative est punissable.

Plusieurs remarques doivent être formulées sur cet article. Tout d'abord, le législateur s'exprime dans des termes très généraux. C'est une façon de ne pas reconnaître un statut juridique spécifique à la violence à l'encontre des femmes et d'autant moins à la violence domestique. Pourtant, une telle mention de manière explicite serait un message clair de l'engagement de l'Etat dans la lutte contre les violences à l'égard des femmes.

Par ailleurs, la définition de la violence domestique est restrictive quant aux auteurs. En effet, elle ne prend pas en compte les violences commises par la belle-famille par exemple. Elle est également restrictive quant au lien entre la victime et l'auteur des violences, puisque n'est pris en compte que la relation de mariage.

Notons enfin que le viol conjugal et la violence sexuelle dans le cadre familial ne sont pas explicitement pénalisés (voir article 227 du CP). Nous regrettons également que la violence psychologique ne soit pas spécifiquement prise en compte.

<u>Cas</u>: A titre d'illustration, reprenons le cas d'une jeune femme de 21 ans dont le mari exigeait d'elle de se prostituer. Dès qu'elle exprimait son opposition et refusait de lui obéir, il se révélait extrêmement violent et lui infligeait tout type de mauvais traitements. Il est allé

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> lbid, p. 15.

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> Ibid, p. 15.

jusqu'à filmer avec son portable des rendez-vous qu'il lui avait organisé avec des hommes et utilise ces vidéos pour la faire chanter. Il a déposé une plainte pour adultère devant le tribunal. Aujourd'hui, l'association assure sa défense et celle de ses enfants dont l'ainé a été kidnappé par le père, afin de punir sa femme et de la forcer à revenir au domicile conjugal, pour reprendre la prostitution<sup>75</sup>.

### Violence sexuelle:

L'article 227 du CP (tel que modifié par la loi n°85-9 du 7 mars 1985 et par la loi n°89-23 du 27 février 1989) punit sévèrement le viol (peine de mort si avec violence, usage ou menace d'usage d'arme; emprisonnement à vie dans les autres cas) mais ne fournit aucune définition de celui-ci.

Il faut se référer à la jurisprudence. L'arrêt des chambres réunies de la Cour de Cassation rendu dans l'affaire n° 6417 le 16 juin 1969 a défini le viol comme « la pénétration vaginale ». Cette position a été confirmée dans l'arrêt de la Cour de Cassation rendu le 22 juin 1988 n° 26618. Cette définition est évidemment problématique en ce qu'elle est trop restrictive et ne retranscrit pas toutes les réalités d'une telle agression.

De plus, il n'apparaît pas clairement, à la lecture du code pénal, si la tentative de viol est punissable ou pas. En effet, la question est de savoir si elle n'est punissable qu'en cas d'agression sur une personne de moins de 20 ans (tel que spécifiquement mentionné à l'article 227 bis du CP) ou si elle l'est dans une mesure plus générale.

Par ailleurs, l'article 228 punit l'attentat à la pudeur mais il reste un doute sur la pénalisation de la tentative d'attentat à la pudeur, dans un cas hors de celui d'un enfant de moins de dix-huit ans.

### Autres formes de violences contre les femmes:

### Le harcèlement des femmes portant le Hijab :

Le port du Hijab est interdit dans les établissements et les espaces publics par le décret 108 de 1981, entré en vigueur en 1985. Cette restriction fait à nouveau débat depuis quelques années face à l'augmentation du nombre de femmes portant le voile. Le 8 octobre 2007, la presse a d'ailleurs annoncé qu'une juge du Tribunal administratif, Samia El Bekri, a rendu un jugement qui annule la décision du Ministère de l'éducation de renvoyer une enseignante qui avait refusé de retirer son voile dans l'école secondaire dans laquelle elle enseigne. La juge a considéré que la circulaire 102, publiée en 1986 et qui restreint le port du hijab, n'est pas conforme à la Constitution, s'opposant au respect des libertés individuelles. Elle a demandé au ministère de l'éducation de réintégrer l'enseignante dans ses fonctions et de lui assurer un dédommagement tant financier que personnel<sup>76</sup>.

Sans se prononcer sur l'opportunité d'une telle restriction, il s'agit ici de dénoncer le harcèlement dont souffrent les femmes qui portent le hijab, qui peut constituer des mauvais traitements à leur égard et qui se manifeste par différents biais : voiles arrachés dans la rue, bousculades plus ou

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> Cas documenté par l'ATFD.

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> Un tribunal tunisien donne raison à une enseignante voilée, 10 octobre 2007, disponible à l'adresse suivante : http://carpediem-selim.blogspot.com/2007/10/un-tribunal-tunisien-donne-raison-une.html.

moins violentes, arrestations sans raison apparente. L'Etat a une obligation de protéger ces femmes et de réprimer ces actes.

L'ATFD s'est clairement positionnée en ce sens: « il faut préciser que s'opposer n'est pas réprimer, ni du reste légitimer la répression, ni encore procéder par caricature et réduction. S'opposer au voile, n'est pas rejeter les femmes qui le portent mais bien refuser le voile avec pour horizon l'égalité et la libération des femmes. La citoyenneté pour laquelle nous militons dans notre pays est celle qui, justement, a cette capacité à nous soustraire de nos conditions économiques, culturelles et sociales pour nous comprendre dans un statut politique unique et indivisible, en tant que citoyens et citoyennes unis, égaux, sans voile ni autre identité que d'être acteurs et actrices de nos vies ».

### Le harcèlement sexuel:

Le harcèlement sexuel, au travail ou dans les institutions publiques, a été pénalisé en 2004 (article 226 ter CP), après de longues campagnes menées par la société civile dans ce sens.

Il est défini comme « toute persistance dans la gêne d'autrui par la répétition d'actes ou de paroles ou de gestes susceptibles de porter atteinte à sa dignité ou d'affecter sa pudeur, et ce, dans le but de l'amener à se soumettre à ses propres désirs sexuels ou aux désirs sexuels d'autrui, ou en exerçant sur lui des pressions de nature à affaiblir sa volonté de résister à ses désirs ». Cette définition permet de prendre en compte plusieurs aspects du harcèlement sexuel. Tant les actes que les paroles sont pris en compte dans cette définition. De plus, le harcèlement est défini indépendamment de toute relation d'autorité. Détachée du contexte professionnel, cette définition est applicable à d'autres situations.

Cependant, nous pouvons regretter la mention au but recherché (soit celui d'amener la personne à se soumettre à ses désirs sexuels...). Le caractère sexuel du harcèlement ne semble ainsi être défini que par rapport au but recherché et non pas par le type d'acte incriminé.

Nous voudrions alerter le Comité sur le risque d'association, dans ce contexte, avec les bonnes mœurs ainsi que sur le risque d'une mauvaise utilisation, au détriment des victimes dont la plainte n'a pas abouti, de l'article 226 quarter qui met en garde contre la possibilité de tomber dans le délit de diffamation.

L'ATFD a assuré l'accompagnement de certaines victimes de harcèlement sexuel sur les lieux de travail, avant et après la promulgation de la loi de 2004. Il semble que la loi n'a pas apporté de solution au problème de l'établissement de la preuve qui reste toujours d'actualité.

## 6. Esclavage, travail forcé ou obligatoire (article 8)

Déjà en 2002, le CEDEF avait constaté « avec préoccupation que la traite des femmes et des filles et l'exploitation de la prostitution ne font l'objet que d'information succinctes » 77. Malheureusement, ce manque d'information reste d'actualité. Dans son rapport, soumis au Comité des Droits de l'Homme, l'Etat partie ne fournit aucune information sur l'ampleur du problème, sur les mesures prises pour prévenir et lutter contre la traite et l'exploitation,

-

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> CEDEF, Observations finales, Tunisie, A/57/38, 2002, §196-197.

notamment des femmes, ou sur les moyens mis en œuvre pour protéger et réintégrer les victimes.

La prostitution est criminalisée et les clients sont considérés comme des complices (article 231 du CP). Selon cette disposition, les proxénètes sont plus durement punis que les prostituées. Concernant la traite et l'exploitation, notamment sexuelle, la législation nationale ne contient aucune disposition.

Selon certaines sources, la Tunisie apparaît principalement comme un pays de transit dans le cadre d'un trafic ayant pour but l'exploitation sexuelle ou l'esclavage moderne (de l'Afrique du nord et sub-saharienne vers l'Europe)<sup>78</sup>.

Un des problèmes serait le manque de différenciation de la part des Autorités entre les personnes victimes d'un tel trafic et les migrants illégaux. Il en découle que les réponses avancées ne sont pas toujours appropriées à la situation des victimes de trafic, notamment les méthodes d'enquête, de protection et de prévention<sup>79</sup>.

## 7. Sécurité de la personne et droit de ne pas faire l'objet d'une détention arbitraire – droit de la personne arrêtée et détenue et conditions de détention (Articles 9 et 10)

L'article 12 (nouveau) de la Constitution dispose que « la garde à vue est soumise au contrôle judiciaire, et il ne peut être procédé à la détention préventive que sur ordre juridictionnel. Il est interdit de soumettre quiconque à une garde à vue ou à une détention arbitraires ». Il n'y a pas d'exigences spécifiques visant les femmes. Les règles sur l'interrogatoire contenues dans les articles 68 et ss. du CPP ne prévoient pas d'exigences spécifiques concernant l'interrogatoire des femmes

Il est difficile d'obtenir des informations sur la situation spécifique des femmes en détention. Il ressort des quelques éléments que nous avons pu obtenir que le principe de séparation entre les hommes et les femmes détenus est respecté dans les prisons tunisiennes. Il semble que des précautions particulières sont prises pour les femmes enceintes et qu'il leur soit notamment octroyé des lieux de vie spécifiques.

Ξ

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> US Department of State, Trafficking in persons Report, Tunisia, June 2006.

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> US Department of State, Trafficking in persons Report, Tunisia, June 2006.

## La mise en œuvre du des droits civils et politiques de l'enfant en **Tunisie**

### 1. Introduction

## 1.1. Vue d'ensemble de la situation des droits civils et politiques des enfants en Tunisie et présentation générale du système de protection des enfants, notamment leur protection contre toutes les formes de violence

Le Code de la Protection de l'Enfance (CPE) adopté par la loi n°95-92 du 9 novembre 199580 vise à introduire la Convention relative aux droits de l'enfant dans la législation tunisienne et notamment les principes généraux comme l'intérêt supérieur de l'enfant, le respect des opinions de l'enfant et sa participation aux mesures le concernant, le droit de bénéficier d'un traitement adapté à sa situation dans le respect de sa dignité. 81 C'est le principal instrument législatif national de protection des enfants. Le CPE prévoit et encadre la protection des enfants en danger et celle des enfants dits délinquants. Cet instrument législatif a étendu la protection des enfants et a permis l'amélioration générale de leur situation. Lors de sa 30e session en mai 2002. le Comité des droits de l'enfant s'est d'ailleurs félicité de cette avancée.82

Le CPE reflète une certaine action du gouvernement en faveur des enfants ces dix dernières années qui engage des réformes législatives, 83 crée de nouveaux organes 84 et développe des stratégies et des programmes d'action afin d'améliorer la protection des enfants. Ainsi, il est vrai que la législation reconnait mieux qu'auparavant les droits des enfants handicapés, de ceux en conflit avec la loi pénale ou des enfants abandonnés et la mise en place de programmes a permis un meilleur accès à l'enregistrement des naissances par exemple. Cette tendance doit être reconnue comme positive : cependant la mise en œuvre effective de ces initiatives théoriques et la pleine jouissance de leurs droits par les enfants ne peut encore être mise au crédit de la Tunisie. Le décalage reste énorme entre la législation et la réalité.

En effet, malgré ces efforts, la réalité observée montre l'écart encore important entre ces instruments et leur succès pratique. Ainsi, de nombreuses violations des droits des enfants tunisiens existent mais ne sont pas suffisamment et adéquatement traitées par les autorités compétentes. Par exemple, des domaines couverts par le Pacte et la jurisprudence du Comité des droits de l'homme comme l'exploitation sexuelle des enfants, le châtiment corporel, le tourisme sexuel, les enfants vivant dans la rue, la traite, les enfants nés hors mariage restent des problèmes particulièrement graves qui ne sont pas ou sont peu traités, discutés ou l'objet de recherches<sup>85</sup> ou de statistiques. L'absence d'une surveillance indépendante et d'une évaluation systématique des règles applicables et de leur mise en œuvre est une lacune importante qui

<sup>&</sup>lt;sup>80</sup> Entré en vigueur le 11 janvier 1996.

<sup>&</sup>lt;sup>81</sup> Le Code de la Protection de l'Enfance, version annotée par Hatem Kotrane et Riadh Khemakhem, publié par le Ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance en partenariat avec l'UNICEF.

<sup>82</sup> Comité des droits de l'enfant, Observations finales, Tunisie, CRC/C/15/Add.181, 13 juin 2002, para. 3.

<sup>&</sup>lt;sup>83</sup> Malgré une législation améliorée et dont l'objectif est la protection, certaines lacunes perdurent toutefois et doivent être comblées par le législateur tunisien.

Notamment les délégués à la protection de l'enfant, le parlement des enfants, l'Observatoire pour l'information, la formation, la documentation et l'étude pour la protection des droits de l'enfant.

Une enquête nationale sur les enfants dans la rue serait en cours d'élaboration.

requiert une application totale du droit international relatif aux enfants, y compris le Pacte International des Droits Civils et Politiques.<sup>86</sup>

Par ailleurs, de manière plus structurelle, le budget alloué à la protection de l'enfance est difficilement mesurable. L'ensemble des structures de protection (notamment l'Institut national pour la protection de l'enfance) coûte cher. Les structures sont très lourdes, les services se superposent et manquent de coordination. Il n'y a pas non plus de véritable vision d'ensemble. Il serait nécessaire d'évaluer puis de rationaliser le système de protection de l'enfance.

## 1.2. Remarques introductives additionnelles

### • Absence d'ONG indépendantes travaillant sur les droits de l'enfant

La mission préparatoire au présent rapport de l'OMCT effectuée en janvier 2008 à Tunis a permis de prendre acte de l'absence d'organisation non-gouvernementale vraiment indépendante travaillant sur les droits de l'enfant. Certaines associations dont l'objet est la défense et la promotion des droits de l'enfant existent mais, d'après l'OMCT ne remplissent pas pleinement les critères d'indépendance.

## Commentaire du rapport de l'Etat partie

L'OMCT se félicite de l'intégration de paragraphes sur la mise en œuvre du Pacte aux enfants dans le rapport de l'Etat partie. Des informations utiles sont notamment fournies sur la législation. <sup>87</sup> Par contre, il y a peu d'éléments et d'indications permettant l'évaluation objective de la mise en œuvre de cette législation en conformité avec la Pacte.

## 2. Article 7 : Interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants contre des enfants

## 2.1. Analyse de la législation applicable

Contrairement à ce que pourrait laisser sous-entendre le paragraphe 145 du rapport de l'Etat partie, aucune peine plus sévère n'est prévue lorsque que la victime d'un acte de **torture** (tel que puni et défini à l'article 101 bis du Code pénal tunisien) est un enfant alors que c'est prédu pour d'autres crimes et délits (cf. infra).

Le **châtiment corporel**, que le Comité des droits de l'homme a considéré comme étant un traitement inclus dans l'interdiction de l'article 7 du Pacte<sup>88</sup>, est interdit par une circulaire ministérielle à l'école et par la loi dans le système pénal.<sup>89</sup>

<sup>86</sup> Making Children's Rights Work in North Africa: Country Profiles on Algeria, Egypt, Libya, Morocco and Tunisia, Bureau International des Droits de l'Enfant, pp. 166 et 167; http://www.ibcr.org/Publications/CRC/CP\_North\_Africa\_Rev13August2007\_En.pdf

Comité des droits de l'homme, Commentaire général n°20 (1992) sur l'article 7 du Pacte, paragraphe 5 : « In the Committee's view, moreover, the prohibition must extend to corporal punishment, including excessive chastisement

<sup>87</sup> Cinquième rapport périodique de la Tunisie au Comité des droits de l'homme, CCPR/C/TUN/5, 25 avril 2007. Voir notamment les paragraphes suivants : 33, 52, 53 en matière législative, 128 à 136 sur la protection de la vie de l'enfant et la pénalisation de l'abandon des enfants et des incapables (sous l'article 6 du Pacte), 152, 153, 158 et 159 sur la protection des enfants en conflit avec la loi (sous l'article 7 du Pacte), 175 et 176 sur la protection contre la détention arbitraire (sous l'article 9 du Pacte), 192 et 193 (sous l'article 10 du Pacte), 204 (sous l'article 11 du Pacte), 227 à 229 sur la protection des mineurs au cours de la procédure pénale (sous l'article 14 du Pacte) et bien sûr les paragraphes 330 à 354 sous l'article 24 du Pacte.

Cependant, la loi tunisienne permet le châtiment corporel contre les enfants dans certains cas par des personnes ayant autorité sur lui. Précisément, sous le Livre III du Code pénal relatif aux contraventions, l'article 339 § 1 punit les voies de fait ou les violences qui n'entrainent aucune conséquence sérieuse ou durable pour la santé de la victime. Cependant, le paragraphe 2 de cet article exclut de ces actes « la **correction infligée à un enfant** par les personnes ayant autorité sur lui ». Cela inclut l'utilisation du châtiment corporel comme méthode éducative par les parents, traitement pourtant clairement condamné par le Comité des droits de l'homme. L'article 339 § 2 doit être considéré par le Comité des droits de l'homme comme une grave discrimination contre le droit des enfants - au même titre que les adultes - à être pleinement protégés contre tout traitement cruel, inhumain ou dégradant. L'OMCT demande au Comité de vivement recommander au législateur tunisien d'abolir cette disposition contraire au droit international. En cela, l'OMCT souhaite rappeler au Comité qu'aucune des recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant en 2002 relatives à l'interdiction totale du châtiment corporel et à la protection complète des enfants n'a été appliquée. <sup>90</sup>

Par ailleurs, l'article 224 du Code pénal punit la **maltraitance** *habituelle* d'un enfant par toute personne qui exerce sur lui son autorité ou qui en a la surveillance. La même disposition inclut dans la maltraitance la privation habituelle d'aliments ou de soins. L'article 24 du Code de protection de l'enfant (CPE) donne une définition du mauvais traitement habituel: « la soumission de l'enfant à la torture, à des violations répétées de son intégrité physique, ou sa détention, ou l'habitude de le priver de nourriture, ou de commettre tout acte de brutalité qui est susceptible d'affecter l'équilibre affectif ou psychologique de l'enfant ». Cette définition est plus limitée que ce que préconise la jurisprudence du Comité des droits de l'enfant.<sup>91</sup>

La peine encourue est l'emprisonnement pour une durée de cinq ans et 120 dinars d'amende ; elle est doublée « si l'usage habituel de mauvais traitements a provoqué un taux d'incapacité supérieur à 20% ou si le fait a été commis en usant d'une arme » ; enfin, l'emprisonnement à vie est prévu lorsque l'usage habituel de mauvais traitements a entrainé la mort de la victime (article 224 du Code pénal).

Ces textes permettent au juge d'être permissif en cas de violence faite à un enfant et contribuent à faire perdurer le châtiment corporel comme mode normal. Néanmoins les choses commencent à changer et acceptent de moins en mois d'être violentés. Malgré tout, une majorité d'enfants continue de subir régulièrement la violence physique ou morale sous un prétexte éducatif<sup>92</sup> malgré le discours des officiels tunisiens qui assurent que la pratique du châtiment corporel a disparu depuis les dix dernières années et que ça n'est plus un problème dans la société tunisienne. <sup>93</sup>

ordered as punishment for a crime or as an educative or disciplinary measure. »; http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/6924291970754969c12563ed004c8ae5?Opendocument

<sup>89</sup> Source : Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children.

<sup>90</sup> Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Tunisie, CRC/C/15/Add.181, 13 juin 2002, § 33 et 34.

<sup>&</sup>lt;sup>91</sup> Sur la définition du châtiment corporel par le Comité des droits de l'enfant, voir le Commentaire général n°8 (2006) du Comité des droits de l'enfant, Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments (art. 19, 28 (par. 2) et 37, entre autres), paragraphe 11 ; <a href="http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/GC8\_fr.doc">http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/GC8\_fr.doc</a>.

<sup>92</sup> Selon un entretien avec des members de l'ATFD pendant la mission de l'OMCT.

<sup>&</sup>lt;sup>93</sup> Making Children's Rights Work in North Africa: Country Profiles on Algeria, Egypt, Libya, Morocco and Tunisia, Bureau International des Droits de l'Enfant, pp. 159; http://www.ibcr.org/Publications/CRC/CP\_North\_Africa\_Rev13August2007\_En.pdf

Autres actes de violence sexuelle pouvant être assimilés à la torture ou autre traitement cruel, inhumain ou dégradant (pour lesquels le Code pénal envisage l'enfant comme victime spécifique) :

Les articles 226 ter sur le harcèlement sexuel, 227 sur le viol, 227 bis sur l'acte sexuel, 228 sur l'attentat à la pudeur sans consentement et 228 bis sur l'attentat à la pudeur sans violence prévoient des peines plus sévères lorsque la victime est soit un enfant (art. 226 ter), soit a moins de 10 ans (art. 227), soit a moins de 20 ans (227 bis), soit a moins de 18 ans (art. 228 et 228 bis).

A ce stade deux remarques sont nécessaires concernant l'article 227 bis du Code Pénal qui punit l'acte sexuel sans violence contre un enfant de sexe féminin de moins de 15 ans accomplis (paragraphe 1) et l'acte sexuel contre une personne âgée entre 15 et 20 ans accomplis, accompagné ou non de violence (paragraphe 2). La première préoccupation concerne la précision relative au sexe de la victime, excluant les garçons. Si le sexe féminin de la victime est un élément constitutif du crime alors, dans l'hypothèse où la victime serait un garçon, le crime ne serait pas constitué et l'auteur de l'acte sexuel ne serait pas poursuivi. L'OMCT demande au législateur tunisien de rapidement amender cette législation de façon à inclure tout enfant de moins de quinze ans, fille ou garçon, comme élément constitutif de l'acte sexuel sans violence. La seconde remarque concerne le 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 227 bis qui établit que « le mariage du coupable avec la victime dans les deux cas prévus par ledit article [c'est-à-dire âgée de moins de 20 ans] arrête les poursuites ou les effets de la condamnation. L'OMCT demande instamment au législateur tunisien de supprimer cette disposition du Code pénal qui va à l'encontre des droits des victimes et tend à favoriser l'impunité.

Par ailleurs, de manière tout à fait opportune cette fois, l'article 229 du Code pénal prévoit le doublement de la peine si les auteurs d'actes sexuels contre une personne de moins de 20 ans (avec ou sans violence) (art. 227 bis), d'attentats à la pudeur sans consentement ou d'attentat à la pudeur sans violence (art. 228 et 228 bis) « sont les ascendants de la victime, s'ils ont de quelque manière que ce soit autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs, ses serviteurs, ses médecins, ses médecins-dentistes [...] ». Si une telle disposition est plutôt encourageante par l'effet dissuasif qu'elle peut produire, elle doit nécessairement être accompagnée de campagnes de sensibilisation des populations (à l'attention des parents et des enfants) et des professionnels et, lorsque la violence sexuelle a lieu, les autorités doivent être en mesure de protéger immédiatement la victime, notamment en lui fournissant un accueil adéquat, une protection entière et un accompagnement approprié.

Enfin, dans le système procédural pénal tunisien, c'est au plaignant de supporter la **charge de la preuve** ; ce principe n'a pas d'exception et n'est pas aménagé dans les cas de violences contre un enfant. Il existe ici une réelle lacune de la législation qui devrait être amendée afin de prévoir un aménagement de la charge de la preuve prenant notamment en compte les relations de dépendance pouvant exister entre l'auteur et la victime, l'état physique et psychologique de la victime, pour des infractions spécifiques comme les violences et exploitations, y compris sexuelles, faite à un enfant. Il serait important par exemple de prévoir que l'enfant n'a pas à prouver son absence de consentement à un acte sexuel avant d'avoir atteint l'âge légal de consentement.<sup>94</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>94</sup> Seul l'article 227 sur le viol prévoit que « le consentement est considéré comme inexistant » mais seulement pour les victimes âgées de moins de 13 ans. Il n'y a pas de norme internationale sur l'âge du consentement sexuel. Il varie de par le monde mais 16 ans est l'âge minimum le plus commun.

### 2.2. Mise en pratique de la protection de « l'enfant en danger »

L'enfant en danger est un enfant qui se trouve dans une situation difficile menaçant sa santé ou son intégrité physique ou morale (article 20 du Code de la Protection de l'Enfance - CPE). Le CPE considère le mauvais traitement habituel de l'enfant ainsi que l'exploitation sexuelle comme des situations difficiles (article 20 CPE). Le CPE établit une protection sociale et une protection judicaire de l'enfant en danger dont les principaux mécanismes de mise en œuvre sont respectivement le délégué à la protection de l'enfance et le juge de la famille qui travaillent souvent de manière complémentaire. Une avancée importante du CPE a été la création de l'obligation légale de signaler toute situation de danger tel que décrite dans l'article 20, notamment pour un acte de violence contre un enfant (article 31 du CPE) mais cette disposition n'est pas systématiquement appliquée.

En pratique, les mesures d'accompagnement adapté des enfants victimes manquent terriblement. 96 Si le système créé par le CPE est intéressant, la mise en œuvre adaptée à chaque type de victime, en fonction de sa situation personnelle, familiale et économique et sociale n'est clairement pas assez développée. On a ainsi pu observer des dérives graves : dans certaines affaires de violences, notamment sexuelles contre des filles, l'identité des victimes n'a pas été gardée secrète. Pire, les médias ont pu les représenter comme méritant le traitement qu'elles avaient subi. D'autres lacunes telles que le mauvais fonctionnement d'un numéro de téléphone gratuit pour les enfants victimes de violations ou l'absence de sensibilisation des juges pour faire face aux cas d'agressions sexuelles contre des enfants sont des exemples sont autant de questions qui témoignent des insuffisances du système.

De plus, les données telles que des statistiques sur les abus et les violences subies par les enfants manquent<sup>97</sup>. Ainsi, Selon l'Association Tunisienne des droits de l'enfant (ATUDE), des cas d'abus dans les institutions notamment les centres de rééducation existent mais faute de plainte et de preuve, ces cas restent pour la plupart méconnus et non répertoriés. C'est le même constat pour les cas de violences policières. Cet état de fait concorde avec la volonté du gouvernement de se considérer comme un modèle en matière de protection des droits de l'enfant et d'éviter à tout prix toute critique. Néanmoins, de sérieuses lacunes existent et la gestion de situations telles que les abus et violences d'enfants dans des lieux confinés par des personnes qui sont censées prendre soin d'eux commencent par une acceptation du problème et la mise en place de mécanismes d'évaluation du phénomène pour mieux y répondre. Pour l'instant, le gouvernement tunisien refuse de voir en face certaines souffrances des enfants et des violations graves de leurs droits.

### 3. Articles 9 et 10 : La privation de liberté des enfants

## 3.1. Légalité de l'arrestation et de la détention

Dans le cadre de la prévention de la délinquance des mineurs, l'article 13 du Code de la protection de l'enfance (CPE) recommande « d'éviter de recourir tant que possible à la garde à vue, à la détention préventive ainsi qu'aux peines privatives de liberté et surtout les peines de

<sup>95</sup> Information obtenue lors d'un entretien avec l'UNICEF en janvier 2008 à Tunis.

<sup>&</sup>lt;sup>96</sup> D'après une appréciation de Mme Aïda Ghorbal obtenue durant d'un entretien lors de la mission OMCT en janvier 2008.

<sup>&</sup>lt;sup>97</sup> Information mentionnée lors d'un entretien entre l'OMCT et Mme Aïda Ghorbal, Délégué nationale à la protection de l'enfance, en janvier 2008 à Tunis.

courte durée ». Les articles 15 et 16 du CPE encadrent de manière très générale la privation de liberté des enfants : l'article 15 établit le droit à la protection sanitaire, physique et morale, le droit à l'assistance sociale et éducative dans le respect de l'âge, du sexe, des potentialités et de la personnalité de l'enfant ; l'article 16 aborde l'exécution de la peine.

- a) <u>Légalité de l'arrestation</u>: le CPE est muet sur l'encadrement et les conditions de l'arrestation des moins de 18 ans. A défaut de règles particulières, les règles générales sont applicables, c'est-à-dire les mêmes que pour les adultes.
- b) <u>Légalité et lieux de la détention préventive</u>: la détention préventive (ou provisoire) n'est pas permise par le CPE pour un enfant de moins de 15 ans dans les cas de contraventions et de délits. Dans les autres cas (enfant âgé entre 15 et 18 ans et les crimes), l'enfant ne peut être détenu préventivement que si cela parait indispensable ou qu'il est impossible de prendre une autre mesure (article 94 CPE). Selon article 94 du CPE, l'enfant en détention préventive est placé « dans une institution spécialisée et à défaut dans le pavillon réservé aux enfants ».
- c) <u>La privation de liberté comme sanction pénale punissant un enfant</u>: la mesure dite de placement est une des mesures prévues par le CPE pour sanctionner un enfant. L'article 99 du CPE prévoit trois mesures de placement : 1) dans un établissement public ou privé destiné à l'éducation et à la formation professionnelle, 2) dans un centre médical ou médico-éducatif, 3) dans une centre de rééducation. La rééducation dans un pavillon d'une prison réservé aux enfants est aussi prévue par le même article. Il est précisé que ces mesures ne peuvent se prolonger si la personne atteint l'âge de 18 ans.

Par ailleurs, l'article 80 du CPE précise que les peines privatives de liberté se confondent (dans la peine prévue pour l'infraction la plus grave), sauf si le juge en décide autrement ; cette décision doit être motivée. Par contre, la loi n'est pas claire sur la peine maximale de détention à laquelle un enfant peut-être condamné.

### 3.2. Traitement des enfants détenus et conditions de détentions

a) <u>Un encadrement important des enfants privés de détention mais des efforts insuffisants en matière de réinsertion</u>

Il existe 5 centres de rééducation en Tunisie : quatre pour garçons et un centre pour les filles. Le taux d'encadrement est élevé puisqu'il y a en moyenne un éducateur par enfant. Des soutiens psychologiques et sociologiques sont apportés. Les mineurs bénéficient également de programmes de réinsertion.<sup>98</sup>

Il apparait cependant qu'en pratique, la réinsertion ne soit pas si réussie. Il convient par exemple de citer le centre correctionnel et d'éducation de filles de Mrira (dans le nord du pays) qui est considéré par les autorités comme un modèle car pour environ 35 résidentes en janvier 2008, l'équipe d'encadrement se compose d'environ 70 personnes. Cependant les limites du système sont atteintes lorsque l'on regarde le taux de récidive de ces jeunes filles est estimé être plus élevé que le taux général de récidive estimé à 26% en 2004. Les filles sont particulièrement touchées: pour celles, et elles sont nombreuses, qui sont arrêtées et condamnées pour prostitution ou dans des affaires de mœurs, la réinsertion dans la famille et la société est souvent très difficile. Néanmoins, le manque d'information et notamment d'évaluation de l'impact des actions des autorités tunisiennes ne permet pas d'avoir une vision ni globale ni précise de la situation et donc empêche sa résolution de manière appropriée.

<sup>99</sup> Le taux de récidive des jeunes filles n'est pas divulgué par les autorités mais lors de la mission préparatoire de l'OMCT en janvier 2008 l'UNICEF a fait part d'un taux très important.

<sup>&</sup>lt;sup>98</sup> C'est ce qui ressort d'un entretien avec des représentants de l'administration pénitentiaire lors de la mission de l'OMCT en janvier 2008.

b) L'absence totale de surveillance indépendante des centres où des enfants sont détenus

De la même façon que pour les prisons pour adultes, les centres où sont détenus des enfants ne font pas l'objet d'une surveillance régulière et indépendante.

Seul l'article 109 du CPE prévoit que le juge des enfants chargé de superviser les mesures et peines prononcées par lui ou le tribunal pour enfants est tenu de visiter les enfants, y compris ceux détenus. Le but est de se rendre compte de l'état de l'enfant, de son acceptation de la mesure prononcée et d'ordonner le cas échéant des examens médicaux ou psychologiques ou des enquêtes sociales.

Il est ainsi très difficile de connaître précisément les conditions de vie des enfants détenus en Tunisie même si elles sont probablement moins difficiles que pour les adultes. Par exemple, l'administration pénitentiaire a expliqué à la mission de l'OMCT que les mesures disciplinaires dans les centres de rééducation varient de la remontrance à la privation d'une visite (limitée toutefois à une seule fois) en passant par un travail communautaire et que la sanction choisie ne peut être appliquée qu'après confirmation par le juge. Néanmoins, il n'existe aucun moyen de vérifier cette affirmation dont on peut vraisemblablement douter aux vues de certaines allégations de traitements humiliants appliqués à des jeunes filles comme punition. 100

### c) Séparation des enfants détenus d'avec les adultes

L'article 94 § 3 du CPE établit que l'enfant en détention préventive « est placé dans une institution spécialisée et à défaut dans le pavillon réservé aux enfants tout en veillant à le séparer immanquablement la nuit des autres détenus ». De même, l'article 99 § 3 dispose que « la rééducation [qui correspondant en fait à la privation de liberté après la condamnation] se fait dans un établissement spécialisé, et à défaut, dans un pavillon de la prison réservé aux enfants. Lors de la mission de l'OMCT en janvier 2008, des informations contradictoires ont été fournies sur la séparation effective enfants/adultes lors de la détention préventive. Ainsi, pour l'administration pénitentiaire et le juge des enfants de Tunis M. Salem Barka, la séparation des enfants d'avec les adultes est stricte, même pour les enfants prévenus. A l'opposé, le Conseil National pour les Libertés en Tunisie (CNLT) a informé l'OMCT que durant la période de détention préventive, les mineurs sont souvent détenus avec des adultes mais que la séparation devient effective une fois la condamnation prononcée. Ainsi, dans les cas de condamnation d'enfants pour crimes graves à des peines d'emprisonnement, ceux derniers sont détenus dans les prisons dans des pavillons spécifiques pour les enfants. 101

### d) Longueur de la détention préventive

Le CPE ne donne pas de détails sur la période maximale pour la détention d'un mineur (article 94 CPE). En pratique, les témoignages recueillis par l'OMCT lors de sa mission préparatoire divergent : alors que le juge M. Salem Barka expliquait que le juge d'instruction peut décider la détention préventive mais jamais pour une durée supérieure à un mois pour un enfant, l'UNICEF<sup>102</sup> rapportait que certains cas de détention préventive ont duré plusieurs mois. Là encore, l'absence de surveillance indépendante rend très compliqué l'établissement d'une image claire de la situation réelle.

## 4. Article 14 : Administration de la justice des mineurs

101 Cette information a également été corroborée par l'UNICEF lors d'un entretien au cours de la même mission en janvier 2008 à Tunis.

<sup>2</sup> Qui se faisait l'écho de témoignages de professionnels travaillant avec des enfants.

<sup>&</sup>lt;sup>100</sup> Information obtenue lors d'un entretien avec l'UNICEF en janvier 2008.

Les dispositions suivantes règlent l'administration de la justice des mineurs en Tunisie :

- les articles 38 du Code pénal et 68 et 72 du CPE sur l'âge minimum de la responsabilité pénale établi à 13 ans à la date de la commission de l'infraction (présomption absolue d'innocence avant 13 ans et présomption simple d'innocence entre 15 et 18 ans) ;
- les articles 69 à 123 du CPE sur la protection de l'enfant délinquant et traitant plus spécifiquement de certains principes généraux comme les juridictions spéciales compétentes (art. 71, 74, 75), les droits de la défense (art. 77), un traitement adapté (art. 79), de la protection au cours du jugement et au moment de l'exécution et de la médiation;
- dans certaines situations non réglées par le CPE comme l'arrestation et l'interrogatoire par la police<sup>103</sup>, le Code de procédure pénale s'applique à défaut, c'est-à-dire que ce sont les mêmes règles que pour les adultes.

D'une manière générale, il est vrai que l'adoption du CPE en 1995<sup>104</sup> a permis l'instauration d'un véritable système de justice des mineurs en Tunisie à travers la traduction nationale de principes internationaux en la matière (articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, lignes directrices de Beijing et règles de Riyad) en permettant un traitement adapté de l'enfant accusé ou condamné d'avoir enfreint la loi pénale.

Malgré cette avancée significative, certaines violations des droits des enfants en conflit avec la loi pénale demeurent :

- 1) L'accent est encore trop insuffisamment mis sur la prévention de la délinquance, notamment par l'assistance sociale des familles ou par le soutien éducatif des enfants<sup>105</sup>. Selon une appréciation de l'UNICEF, malgré les textes positifs, dans la mise en œuvre les autorités abordent la délinquance des mineurs dans une logique de répression et non de prévention.
- 2) La récidive semble être un problème important. D'abord aucune donnée qualitative ou quantitative n'existe sur le phénomène de la récidive des enfants délinquants en Tunisie. Il semblerait toutefois que les lacunes des mesures et de l'accompagnement en vu de la réinsertion des enfants en conflit avec la loi entrainent un taux important de récidive.

Au vu de la situation en 2008, on ne peut que constater l'actualité des recommandations du Comité des droits de l'enfant formulées en 2002 sur l'administration de la justice des mineurs en Tunisie : « veiller à la pleine application de la législation régissant le système de justice pour mineurs » en conformité avec les règles pertinentes de droit international. 106

<sup>103</sup> Seul l'article 77 du CPE dispose de manière incomplète que « les officiers de la police judiciaire ne peuvent procéder à l'audition de l'enfant inculpé, ni à entreprendre aucune procédure à son encontre qu'après avoir donnée avis au Procureur de la République compétent. Si les faits imputés à l'enfant sont d'une gravité majeure, le Procureur de la République doit commettre d'office un avocat pour assister l'enfant, si celui-ci n'en a pas choisi un. Dans tous les cas, l'enfant âgé de moins de 15 ans ne peut être entendu par la police judiciaire qu'en présence de son répondant, parents, tuteur, gardien, proche ou voisin majeur. »

<sup>&</sup>lt;sup>104</sup> Loi n°95-92 du 9 novembre 1995.

Selon Mme Aïda Ghorbal, il apparait que les délinquants ont souvent un faible niveau scolaire.

Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Tunisie, CRC/C/15/Add.181, 13 juin 2002, § 46.

## Recommandations générales

L'OMCT et les associations tunisiennes recommandent à l'Etat de :

### Cadre juridique :

- 1) restreindre la définition du *terrorisme* et en exclure l'expression d'un désaccord politique par des moyens non-violents ;
- 2) par la restriction du champ d'application de la Loi de 2003 sur le terrorisme, permettre les recours contre les actes des agents de l'Etat dans la mesure où ils sont contraire à la loi nationale :

### Article 2

3) appliquer les décisions des organes internationaux (notamment le Comité contre la Torture).

### Article 6:

4) maintenir le moratoire de fait de l'application de la peine de mort et l'abolir formellement ;

### Article 7:

5) faire appliquer les lois régissant le traitement des personnes arrêtées et détenues, punir de manière exemplaire les agents de l'Etat qui ne les respectent pas ;

### Article 9:

- 6) faire appliquer strictement les lois qui régissent l'arrestation, l'examen médical, le droit des familles à être informées et l'accès à un avocat ;
- 7) le parquet doit ordonner des enquêtes plaintes déposées auprès des autorités ;

### Article 10:

- 8) mette fin de manière urgente à la surpopulation chronique ;
- 9) mettre fin à une pratique non transparente dans l'application des règles disciplinaires, en particulier le régime de punition et le recours aux cellules d'isolement ;

## Article 14:

- 10) réformer le mode de désignation du Conseil supérieur de la magistrature de manière à ce qu'il soit vraiment indépendant du pouvoir exécutif, notamment en assurant que la majorité absolue de ses membres est élue par les magistrats ;
- 11) garantir la présence des avocats auprès des accusés à toutes les phases de la procédure, conformément à la loi.

### **Recommandations - femmes**

L'OMCT et l'ATFD recommandent à l'Etat de :

## Contexte légal et institutionnel :

- 1) introduire dans la législation nationale de manière explicite l'interdiction de toute forme de discrimination à l'égard des femmes ainsi qu'une définition conforme à l'article 1 de la Convention CEDEF
- 2) lever les réserves à la Convention CEDEF et ratifier le Protocole Facultatif à la Convention CEDEF
- 3) prendre des mesures effectives pour lutter contre toute forme de discrimination et contre la violence à l'égard des femmes, en mettant notamment en place le Plan d'action national et en le dotant des moyens nécessaires à sa mise en œuvre effective

### Article 2§3:

- 4) supprimer de toute urgence les clauses du CP permettant l'arrêt de la procédure pénale en cas de violence domestique, de viol ou d'enlèvement (respectivement articles 218, 227 bis et 239 du CP) si la victime retire sa plainte ou se marie avec son agresseur, afin d'éliminer les obstacles d'ordre juridique à un recours effectif pour les femmes victimes de violence.
- 5) assurer une formation aux agents de l'Etat et à tout professionnel amené à travailler avec des femmes victimes de violence (médecins, travailleurs sociaux, policiers, enquêteurs, juges, ...) afin de les sensibiliser à ces questions; assurer une sensibilisation de la population au problème de la violence contre les femmes pour éviter que les femmes subissent des pressions quand elles portent plainte

### Article 3 et 23.4:

6) éliminer les discriminations *de jure* en révisant les dispositions du CSP qui maintiennent des rapports d'inégalité entre homme et femme, à savoir les dispositions concernant la dot (art. 3 et 12), les relations entre parents et enfants (art. 8, 23, 67 et art. 12 du Code de la Nationalité), les droits de succession (art. 192) et les limites au mariage et au remariage (art. 58)

#### Article 7:

- 7) prévenir, enquêter et condamner les cas de harcèlement et les mauvais traitements à l'encontre des femmes défenseures des Droits de l'Homme et des membres féminins de la famille de présumés terroristes
- 8) réviser l'article 227 du CP en introduisant une référence claire à la violence domestique et élargir la définition en prenant en compte les différents auteurs possibles et les différents liens affectifs entre la victime et l'auteur des faits. Par ailleurs, le viol conjugal et la violence psychologique sont des éléments à introduire de manière explicite dans le cadre des violences domestiques
- 9) introduire dans la législation nationale une définition du viol plus large que celle apportée par la jurisprudence qui ne reflète qu'une partie seulement de la réalité d'une telle agression, en se cantonnant à la pénétration vaginale

10) réprimer les cas de harcèlement contre les femmes, notamment celles portant le Hijab

#### Article 8:

- 11 fournir des informations sur la traite et l'exploitation des femmes, tant sur l'ampleur du phénomène que sur les mesures prises par l'Etat
- 12) assurer la différenciation entre victime de trafic et migrants illégaux

### Articles 9 et 10 :

13) Assurer un contrôle adéquat, indépendant et régulier des lieux où des femmes sont privées de leur liberté, la séparation entre les hommes et les femmes, ainsi que la surveillance et la fouille par des agents de sexe féminin

### **Recommandations - enfants**

## Recommandations générales relatives au système tunisien de protection des droits de l'enfant :

La coalition d'ONG recommande à la Tunisie de :

- 1) mettre en application sa législation relative à la protection des enfants, notamment en rationalisant le système actuel et en prenant en compte toutes les situations de souffrances auxquelles peuvent être confrontés les enfants ;
- 2) permettre une expression libre et indépendante de la société civile sur l'existence de violations des droits de l'enfant ;
- 3) permettre ou mettre en place des recherches sur les diverses situations de violations des droits de l'enfant, fournir notamment des données, y compris statistiques, sur ces situations afin d'en avoir une vision précise et pour ensuite pouvoir proposer des solutions adéquates ;

## Recommandations relatives à la mise en œuvre de l'article 7 du Pacte aux enfants :

La coalition d'ONG recommande à la Tunisie de :

- 4) mettre la législation nationale en totale conformité avec le droit international pertinent en matière d'interdiction du châtiment corporel en toute circonstance et de violences sexuelles ;
- 5) prévoir des mesures d'accompagnement plus adéquates des enfants victimes de violences domestiques et sexuelles ; à cet égard, la protection entière et rapide de l'enfant victime doit être développée, la formation des professionnels (notamment les juges et les policiers) doit être améliorée et des campagnes de sensibilisation des populations doivent être menées ;

## Recommandations relatives à la mise en œuvre des articles 9 et 10 du Pacte aux enfants : La coalition d'ONG recommande à la Tunisie de :

- 6) permettre la surveillance indépendante de lieux de privation de liberté des enfants afin de vérifier les conditions de vie dans ces lieux et, si des violations sont identifiées (comme l'assurent certaines allégations), afin d'établir leurs causes et leur ampleur pour fournir des solutions adéquates;
- 7) séparer les enfants des adultes lors de la détention, y compris préventive, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;

## Recommandations relatives à la mise en œuvre de l'article 14 du Pacte aux enfants :

La coalition d'ONG recommande à la Tunisie de :

8) avoir une réponse préventive à la délinquance des mineurs et en finir avec la logique de répression actuelle ;

- 9) traiter le problème de la récidive des mineurs délinquants avec des mesures de réinsertion adaptées et effectives ; 10) ne plus considérer les filles prostituées comme des délinquantes mais plutôt leur proposer
- des mesures adaptées à leur situation